



Actes du Colloque Européen

Sectes et le faux débat des droits de l'homme

20^e Anniversaire de la FECRIS

lundi, 24 mars 2014

Salle des Congrès de la Chambre des Représentants, Palais de la Nation,
Rue de Louvain 13, 1000 Bruxelles



Organisé par la
Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le
Sectarisme

et

AVISO asbl - AIDE AUX VICTIMES DES SECTES

www.aviso-asbl.be/

Index

Intervention de Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique – Belgique	3
Laurent Chambaud, Docteur en médecine, Inspecteur général des affaires sociales, Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Rennes - France <i>Atteinte à l'égalité des chances de guérison</i>	5
Luc Willems, Président du CIAOSN ¹ - Rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes 1996/97 ² - Belgique <i>Liberté de croyance: qui protège Dieu? qui protège l'homme?</i>	10
Serge Blisko, Président de la MIVILUDES ³ - France <i>Les mouvements sectaires contre les droits de l'homme</i>	14
Hans-Werner Carlhoff, ex-Président du groupe de travail interministériel sur les sectes et psycho-groupes du Baden-Württemberg - Allemagne <i>Quand les enfants, les jeunes et les parents deviennent des victimes: l'abus des droits de l'homme par les organisations sectaires</i>	17
Témoignages : Charles-Henri et Christine de Védrières - France <i>Nous n'étions pas armés : de la confiance à l'emprise mentale</i>	21
David Clark, Représentant de la FECRIS auprès de l'ONU à N.Y. - Etats Unis <i>Historique des défenseurs des sectes et leurs alliés qui protègent ces groupes et négligent la humaine de ceux qui sont vraiment victimes</i>	28
Luigi Corvaglia, Psychologue, Vice-président de l'ONG CeSAP ⁴ de Bari - Italie <i>Le libre choix de l'esclavage</i>	34
Marcel Conrardt, Assistant parlementaire P.E., historien et auteur - Belgique <i>Vous avez dit Sectes : qu'est-ce que cela signifie pour l'Union Européenne?</i>	41

AVISO : 24 mars - 20^e anniversaire + excellent colloque de la FECRIS à Bruxelles
<http://www.aviso-asbl.be/index.php/fr/actualites#ancreactualitesfecrisbxi>

¹ Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles <http://www.ciaosn.be>

² Chambre des Représentants de Belgique, 1996-1997 : Enquête Parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.

³ Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
<http://www.miviludes.gouv.fr>

⁴ Centro Studi sugli Abusi Psicologici (Ce.S.A.P.) Bari, Italie - <http://www.cesap.net>

Intervention de Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Monsieur le Président,
Cher André,
Mesdames et Messieurs,

Merci à la FECRIS de nous réunir autour d'un phénomène de société qui reste malheureusement d'une grande actualité.

La société dans laquelle nous vivons, avec ses crises économiques, ses crises de valeurs, ses violences, son individualisme forcené, ses incertitudes lancinantes face à la précarité, fragilise particulièrement les individus.

La société contemporaine peut désorienter et décevoir certains d'entre nous, en ne paraissant pas pouvoir apporter de réponses à ces problèmes apparemment insolubles.

C'est dans ce terrain propice aux inquiétudes et aux fragilités que se développent les mouvements sectaires.

Ces sectes, en touchant à l'irrationnel, en s'entourant de mystère, d'occultisme, de pratiques et de rites étranges ou au contraire, en adoptant un discours pseudo-scientifique, visent à attirer les personnes en demande de réponses au mal-être ou aux craintes qu'elles ressentent.

Parmi ces cibles se trouvent, en particulier, les personnes fragilisées par la maladie et qui peuvent se sentir perdues ou sans perspectives d'espoir face à celles-ci.

Des sectes, des gourous, des pseudo-guérisseurs, pseudo-thérapeutes ou pseudo-scientifiques – quel que soit le titre sous lequel ils dissimulent leurs activités dangereuses – manipulent et abusent alors de la faiblesse de ces proies faciles avec des conséquences parfois dramatiques.

Cela fait longtemps que je me bats contre les organisations sectaires nuisibles.

Il y a environ dix huit ans, alors Ministre de l'enseignement, j'avais lancé plusieurs campagnes de sensibilisation contre les sectes et notamment la campagne « Gourou, gare à toi » et lutté contre les « écoles de sectes » qui visaient à déscolariser les enfants en les embriquant dans des institutions privées destinées à les fermer du monde extérieur.

Par la suite, Ministre de la Justice, j'ai fait voter des modifications du Code pénal visant à réprimer l'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes afin de pouvoir lutter plus facilement contre les sectes.

Nous avons aussi amélioré le fonctionnement de l'Observatoire belge en la matière, le Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles.

Aujourd'hui, Ministre de la Santé publique, je perçois que c'est dans ce domaine, notamment, que les mouvements sectaires connaissent un très fort développement.

Ce sentiment est malheureusement confirmé par les spécialistes de la matière, dont le Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles au niveau belge, ou la MIVILUDES en France, qui indique qu'actuellement, les dérives sectaires dans le domaine de la santé représentent près de 25 % de l'ensemble des signalements reçus.

C'est pour cette raison aussi que j'ai mis la protection du patient au centre de mes priorités sous cette législature.

Il fallait agir contre les « Dérapeutes » comme les désigne la MIVILUDES : ces personnes mal intentionnées ou irresponsables, qui profitent d'un vide juridique ou de la faiblesse de patients et qui peuvent causer un tort considérable à des personnes déjà fragilisées.

En ce sens, avec la Chambre des représentants, nous avons mis en place un cadre légal pour l'exercice de la psychothérapie, qui dresse des conditions strictes en termes de formation et de qualité de soins pour pratiquer de cette discipline et revendiquer ce titre.

Cette branche d'activité n'était jusqu'ici pas réglementée et, comme la demande en termes de soins de santé mentale est en croissance exponentielle, cette matière est un champ de développement majeur des mouvements sectaires.

Hors cette loi, n'importe qui pouvait se revendiquer psychothérapeute. Quel danger !

Plusieurs émanations de sectes identifiées sont, par exemple, fort actives dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie.

Ce cadre légal, va être définitivement voté cette semaine. Il propose une reconnaissance des professionnels sérieux et dignes de confiance, et plus de lisibilité pour les patients qui s'adressent à eux.

J'ai également entamé la mise en œuvre d'une loi vieille de 15 ans relative aux pratiques non conventionnelles.

L'objectif est de fixer à chaque fois des conditions pour la pratique de ses disciplines : homéopathie, ostéopathie, chiropraxie et acuponcture. Nous avons là aussi besoin d'une plus grande clarté et une meilleure protection du patient.

Mon objectif et je rejoins en cela les réflexions de l'Ordre des médecins lors d'un précédent colloque à ce sujet, n'est pas de consacrer une médecine « officielle » et de rejeter toute autre pratique. A côté de la médecine classique – qui n'est d'ailleurs pas une science exacte et qui ne cesse d'évoluer et de se remettre en cause-, il y a place pour des pratiques complémentaires, qui peuvent apporter un mieux-être au patient.

La loi permet de mieux lutter contre les pratiques qui se présentent comme des alternatives à la médecine classique, et dont les praticiens visent à ce que leurs « patients - victimes » sortent totalement des circuits traditionnels de soins, afin de les exclure et de mieux les assujettir.

Ces deux matières, Santé mentale et pratiques non-conventionnelles, ont notamment été identifiées dans le cadre des travaux de réflexion de la FECRIS, comme des champs d'action privilégiés des mouvements sectaires.

Par ailleurs, lorsque mes services ou moi-même sommes confrontés à des mouvements à tendance sectaire, comme cela a pu être le cas de la biologie totale, je donne systématiquement instruction aux administrations qui dépendent de mes compétences de dénoncer les agissements répréhensibles de professionnels de santé ou de personnes se revendiquant comme tels, aux autorités compétentes : Parquet, Ordres, Police, Bourgmestre, ...

Ces instances font le plus souvent preuve de la plus grande diligence mais, faute de moyens d'action, doivent régulièrement faire aveu d'impuissance.

On s'aperçoit que dans un certain nombre de cas, les procédures initiées n'aboutissent pas ou peu, ce qui est inacceptable.

Mesdames et Messieurs, oui il reste beaucoup à faire et c'est une lutte qu'il faut mener à tout instant.

Les courants sectaires ne cessent d'évoluer, de changer de forme et, lorsque la route leur est barrée, de changer de champs d'activité, mais toujours avec le même schéma Approche-Séduction-Assujettissement et, au final, le même impact nuisible.

Je suis d'avis que, dans ce cadre, il est absolument nécessaire de mener une réflexion, au niveau national, pour arriver à une meilleure collaboration des différentes instances compétentes et à un renforcement de leurs moyens d'action, (administrations publiques, instances Ordinales, Instances judiciaires, Observatoires scientifiques, ...)

C'est dans cette nécessité que s'inscrivait le colloque organisé l'année passée par le SPF Santé publique autour du développement des mouvements sectaires dans les soins de santé, qui donnera lieu à un plan d'action que j'espère pouvoir encore présenter sous cette législature.

Je suis également d'avis qu'il faut une meilleure coordination au niveau international, où certains mouvements sectaires ont pris une longueur d'avance en termes de présence au niveau des instances internationales, et de lobbying à ce niveau.

C'est dans cette nécessité que le colloque d'aujourd'hui trouve également toute sa place.

Et j'espère que de nouvelles initiatives seront proposées.

Merci déjà pour votre travail qui je sais difficile contre ces forces occultes qui menacent la santé et la dignité de trop nombreux de nos concitoyens.

Je vous remercie de votre attention.

Laurette Onkelinx



Atteinte à l'égalité des chances de guérison

Laurent Chambaud

Directeur de l'École des hautes Etudes en Santé Publique
(Rennes, France)

Colloque organisé par la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme

Analyser l'impact des dérives sectaires sur l'égalité face à la santé et la perte de chances face à la guérison n'est pas une entreprise aisée et mon propos ne sera pas de proposer une démarche qui permettrait de catégoriser les projets thérapeutiques entre ceux qui sont a priori dangereux et ceux qui ne le sont pas. Cette démarche a déjà été tentée par la Miviludes, les associations de victimes des dérives sectaires ou les enquêtes parlementaires. Je tenterai plutôt dans un premier temps de replacer ces tentatives sectaires dans les nouveaux paradigmes de la santé et d'analyser dans ce contexte la notion de « perte de chances » puis de souligner les aspects particuliers et nouveaux de l'information en santé, et enfin d'axer les défis particuliers dans le domaine de la formation des cadres du système de santé de notre pays.

La santé : un concept en mouvement, des pratiques en évolution

En quelques dizaines d'années, la santé est passée du domaine privé à l'espace public. Les médias sont à l'affût de toute polémique sur la sécurité sanitaire, de nombreux périodiques délivrent régulièrement des enquêtes pour classer les hôpitaux et les cliniques, pour vanter les mérites nutritionnels de telle molécule ou tel aliment, pour découvrir les mérites de thérapies « naturelles » ou de « médecines parallèles »⁵...

Dans le même temps, on a assisté depuis une vingtaine d'années à un changement paradigmatique majeur concernant la santé, résultat d'une triple évolution :

- D'une part, la transition épidémiologique, terme technique pour démontrer le changement radical dans la nature des problèmes de santé dans de nombreux pays. Les maladies chroniques ont remplacé les maladies infectieuses aiguës, entraînant une modification radicale des attentes du public vis-à-vis de la prise en charge. Le vieillissement de la population accentue fortement cette tendance;

- D'autre part, la croyance dans le système de soins pour résoudre tous les problèmes de santé de la planète a connu son apogée dans les années 60-70 avec l'éradication de la variole, officiellement disparue en 1980. Mais, depuis, le modèle est contesté. Cette contestation a permis de faire apparaître un véritable discours de santé publique, mettant l'accent sur les déterminants de la santé et proposant de s'attaquer aux causes sociétales de nombreux problèmes de santé, aux inégalités de santé. Mais il est probable qu'une autre voie de contestation du modèle bio-médical a trouvé un terrain propice dans le développement d'alternatives à la médecine dite « officielle ». Ainsi, a eu lieu la prolifération de tous ces courants qui proposent une vision « holistique » de la maladie et de la santé, qui pointent le caractère singulier et individuel de chaque diagnostic, qui veulent rétablir l'harmonie entre chaque individu et son environnement. Il est intéressant de noter que cette vision est très proche d'une définition de la santé très souvent citée en santé publique, que l'on doit à René Dubos : « état physique et mental relativement exempt de gênes et de souffrances qui permet à l'individu de fonctionner aussi efficacement et aussi longtemps que possible dans le milieu où le hasard ou le choix l'ont placé »⁶.

- Enfin la progression des droits des patients, qui est une constante de tous les pays industrialisés. Sur ce point, la loi de 2002 a permis à la France de rattraper les efforts faits par de nombreux pays. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'un des trois piliers de la feuille de route annoncée par la ministre pour la stratégie nationale de santé fait référence aux droits des patients et à la nécessité d'une information publique. Mais cette dimension intègre une demande paradoxale de chaque individu qui, dans le même temps, exige de pouvoir bénéficier des techniques les plus spécialisées, quel qu'en soit le prix et quelle qu'en soit l'utilité, et d'une approche plus humaine, proposant une vision globale de son état, refusant l'acharnement thérapeutique.

C'est dans cet environnement qu'il faut analyser et interpréter l'impact grandissant de certaines sectes ou de certains gourous dans le domaine de la santé. C'est aussi dans ce contexte qu'il faut analyser la notion de perte de chances.

La notion de pertes de chances est un élément majeur si l'on veut s'attaquer aux inégalités de santé. Elle n'est donc pas réductible aux conséquences de dérives sectaires. En France, l'espérance de vie d'un ouvrier est, en moyenne, inférieure de 6 années par rapport à celle d'un cadre⁷. Par ailleurs, le renoncement aux soins est préoccupant, plus de 15 % de la population adulte ayant renoncé à des soins au cours de l'année écoulée en 2008.⁸

⁵ Par exemple, Le Point du 30 mai 2013 : « ces médecines extraordinaires : même les hôpitaux s'y mettent ».

⁶ Dubos R. (1985), *L'Homme interrompu*, Paris, Seuil.

⁷ Insee Première N°1372 - octobre 2011

⁸ IRDES Le renoncement aux soins pour raisons financières : une approche économétrique. Questions d'économie de la santé. No 170. Novembre 2011

Mais, pour ce qui concerne les dérives sectaires, un autre élément vient s'ajouter concernant la perte de chances : il s'agit du refus de bénéficier de soins diagnostics ou thérapeutiques, sous l'influence d'une emprise mentale, conduisant à des choix sans libre arbitre. Cette notion est à l'évidence difficile à apprécier, mais elle peut être présente tout le long du processus de soins ou d'accompagnement : depuis la prévention jusqu'à la prise en charge d'une pathologie chronique grave. Deux exemples permettent de préciser le débat :

- Dans le domaine de la prévention, la vaccination est mise en cause depuis de nombreuses années, sur la base d'informations pointant soit une collusion avec des laboratoires pharmaceutiques, soit une forme de conspiration mondiale.⁹ La non vaccination conduit ainsi à un risque accru d'être atteint de maladies pouvant être prévenues par une vaccination adéquate. Dans un tel contexte, s'agit-il uniquement d'une information mensongère, ou ces associations abritent-elles des personnes ayant une véritable emprise sur leurs adhérents ?

- Les exemples concernant le cancer et bien d'autres maladies chroniques sont bien documentés et font l'objet d'une attention particulière de la Miviludes ou des associations de victimes de dérives sectaires. Mais la Miviludes mettait en garde dans son rapport 2011-2012 sur la pénétration des sectes chez les personnes âgées vulnérables. Dans ce cadre, comment faire la distinction entre l'exploitation voire la maltraitance, qui sont régulièrement observées sur ces personnes vulnérables, et l'aspect spécifique de la dérive sectaire ?

Un autre point qui me semble devoir être examiné avec attention est le recours aux médecines ou thérapies « parallèles », « complémentaires » ou « alternatives ». Il est précisé dans plusieurs documents les pratiques suspectes ou à risque. Il me semble qu'il est important d'être prudents dans ce domaine, car le risque de perte de crédibilité d'une dénonciation unilatérale est réel, au moment où l'engouement pour ces pratiques est manifeste sur un segment de plus en plus important de la population. Trois éléments sont à considérer dans l'analyse :

- D'une part, ce succès des thérapies alternatives résulte de l'explosion des maladies chroniques, pour lesquelles la médecine allopathique n'apporte réellement que peu de solutions. On peut le regretter, mais le constat est réel ;

- Par ailleurs, les modes d'évaluation des bienfaits d'une thérapeutique obéissent à des règles scientifiques d'expérimentation, de reproductibilité, de catégorisation des pathologies qui sont propres à la médecine allopathique. Il est donc aisé pour les partisans des thérapies souvent qualifiées d'holistiques de s'affranchir de ses règles, en affirmant qu'elles ne sont pas applicables à des processus prenant en compte « la personne dans son environnement », et donc éminemment variables d'une personne à l'autre ;

- Enfin, la réalité du pouvoir médical, toujours présente dans nos services de santé,¹⁰ peut trouver un mode de contestation en recherchant des pratiques alternatives, qui souvent mettent l'accent sur leur caractère « naturel », sur la liberté individuelle et l'écoute du patient, écoute trop souvent absente dans notre système de soins.

Ainsi, le recours à des modes alternatifs de plus en plus variés ne peut être interprété à lui seul comme un risque de dérive sectaire, car il correspond à un engouement fort d'une partie importante de la population, même s'il est en décalage, voire en opposition, avec les fondements récents de l'evidence based medicine. Il est donc nécessaire d'apporter des éléments complémentaires qui ont trait à l'objectivité de la perte de chance par le refus explicite de pratiques diagnostiques ou thérapeutiques ayant fait preuve de leur efficacité et par une forme d'emprise mentale ayant conduit à ce refus.

⁹ Ainsi que le prétend, par exemple, le site *attention-aux-vaccins-meurtrier.info*

¹⁰ Pouvoir médical qui s'intègre dans un modèle encore prégnant : la tradition clinique paternaliste.

Voir à ce propos l'article de Janine Barbot : « Soigner en situation de risque judiciaire. Refus de transfusion et responsabilité médicale », Revue française de science politique, 2008/6, p. 985-1014

L'information en santé: un puissant instrument tant pour la promotion de dérives sectaires que pour leur contrôle

L'information en santé est en pleine mutation. En pleine révolution, pourrions-nous même avancer. L'irruption de la planète internet modifie substantiellement le rapport des personnes à la santé et à la maladie. Dans cet environnement, la capacité pour les sectes de recruter sur le net des victimes potentielles est évident. D'autant que, en règle générale, les informations qui circulent ne sont pas vérifiées et parfois même difficilement vérifiables. Le flux des informations circulant ne permet plus un contrôle a priori, même pour les sites éditeurs qui engagent pourtant leur responsabilité. Internet est également un moyen d'atteindre les jeunes, qui peuvent être attirés d'autant plus facilement qu'ils ne disposent pas des outils permettant de contrôler les sources de ces informations, ou les personnes vulnérables et notamment celles qui recherchent des solutions à leurs pathologies, dépendances ou handicaps, qu'ils n'ont pas trouvé auprès de leurs professionnels de santé.

Ce constat pose deux questions majeures:

- Peut-on réellement contrôler ce flot d'informations en expansion constante ?
- Quel est le rôle des pouvoirs publics ?

Il me semble illusoire de tenter de contrôler un outil dont la finalité est justement de s'abstraire de toute volonté hégémonique. Même si c'est pour des raisons louables, le volume, la vitesse et l'étendue des informations qu'il faudrait surveiller ne permettrait pas de définir une politique efficace. Il est donc raisonnable et probablement plus efficace, comme le recommande la commission d'enquête du Sénat, d'étendre les possibilités d'intervention des enquêteurs de la cyberpatrouille de la gendarmerie nationale.

Quant au rôle des pouvoirs publics, il doit être central et n'a pas, jusqu'ici, été suffisant. La France manque cruellement d'une politique volontariste d'information de nos concitoyens sur tous les sujets de la santé. Il a fallu que certains magazines lancent des « hit-parades » sur les hôpitaux et cliniques pour que l'autorité sanitaire s'interroge sur les modalités d'information de nos concitoyens pour ce qui concerne la qualité et la sécurité des soins. Et encore, de manière timide. Il a fallu des crises successives mettant en cause des médicaments ou produits de santé pour que l'on rende publiques les données de pharmacovigilance. Il est essentiel de dépasser cette attitude purement défensive et de se doter d'une véritable ambition en matière d'information en santé. La mise en place d'un service public d'information en santé, annoncée par la ministre de la santé et des affaires sociales dans le cadre de la feuille de route de la stratégie nationale de santé, doit devenir une priorité. C'est dans le cadre d'un tel service qu'il sera possible de contrer les tentatives d'intrusion des sectes dans le secteur de la santé. Nous devons réussir collectivement à rendre accessible et légitime auprès de tous les publics un site d'information faisant autorité.¹¹ C'est un défi de taille, mais incontournable.

Le rôle des pouvoirs publics est toutefois plus large. Cette question du repérage des dérives sectaires et de l'apprentissage de la liberté dans nos choix individuels renvoie à notre capacité de renforcer les compétences psycho-sociales dès le plus jeune âge. Il y a donc un rôle majeur d'apprentissage dans le cadre de notre système scolaire. L'opportunité de l'éducation à la citoyenneté dans le système scolaire doit être saisie. Une autre possibilité est offerte par la récente loi sur la refondation de l'école qui indique, pour la première fois, que « Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale ». ¹² Les médecins et infirmières de l'éducation nationale auront à développer ces activi-

¹¹ Un exemple intéressant est le portail santé mieux-être du gouvernement du Québec :

<http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/>

¹² Article L.541-1 du code de l'éducation, institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

tés. Il serait utile de disposer d'un contenu à ces activités, en y intégrant la capacité des élèves à résister aux emprises des dérives sectaires.

La formation des cadres de notre système de santé

L'EHESP forme une part importante des cadres de notre système de santé, à travers les filières professionnelles accessibles sur concours au sein de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat. Elle doit donc pouvoir intégrer une sensibilisation aux conséquences sanitaires des dérives sectaires auprès de ces publics qui pourront être confrontés à cette problématique dans le cadre de leur activité professionnelle. Pour ce qui est des publics hospitaliers, leur rôle sera principalement, en lien avec les équipes soignantes, de repérer les patients qui, du fait d'une appartenance à un groupe sectaire, refusent un soin ou une prise en charge pouvant avoir des conséquences négatives pour sa santé ou son intégrité.

Pour ce qui concerne les professionnels de la fonction publique d'Etat, qui ont vocation pour nombre d'entre eux à intégrer les Agences Régionales de Santé (inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, médecins inspecteurs de santé publique, pharmaciens inspecteurs de santé publique...), la formation devra les outiller à conseiller les autorités sur les mesures à prendre ou la conduite à adopter. Nous sommes très proches des missions de contrôle et d'inspection que ces institutions ont à mener. Une proposition opérationnelle consisterait donc à intégrer les dérives sectaires et leurs ramifications dans le champ de la santé au sein des modules de formation sur le contrôle et l'inspection.

Il serait également important de sensibiliser tous les professionnels de la santé et du travail social à la réalité de ces dérives sectaires et à leurs conséquences, notamment sanitaires. C'est le rôle des universités et des écoles paramédicales. C'est aussi leur responsabilité sociale, concept très en vogue et qui trouverait là une application très concrète.

Enfin, il me semble qu'un travail d'approfondissement est à mener sur deux grands champs indiqués par le rapport du Sénat : le domaine des médecines dites alternatives, à l'évidence, mais également celui du développement personnel et du bien-être.¹³ Ce dernier secteur renvoie à des pratiques très hétérogènes, mais aussi très porteuses sur un plan médiatique et, probablement, commercial. D'où la porte d'entrée qu'ils constituent pour des groupes à caractère sectaire.

Nous devons entreprendre des recherches sur ces sujets, à la fois pour mieux comprendre l'influence de ces nouveaux champs dans le monde de la santé, analyser les raisons de l'impact sur les individus, notamment lorsqu'ils sont en situation de fragilité, tenter d'appréhender la façon dont ils peuvent faire ou non la preuve de leurs bénéfices et de leur utilité (sanitaires, mais également psychologiques ou sociaux) et, ainsi, mieux délimiter les signes d'alerte qui doivent être surveillés et rapportés à l'autorité publique. Un partenariat entre la Miviludes, la HAS et des équipes de recherche pluridisciplinaires serait une initiative intéressante et novatrice.

Laurent Chambaud

¹³ Rapport N° 480 sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé. 3 avril 2013. Tome 1. Pp 146 et suivantes.

Liberté de religion : qui protège Dieu ? Qui protège l'humain ?

Luc Willems, Président du CIAOSN - Rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes 1996/97

Comment se fait-il qu'une victime d'une organisation sectaire nuisible (et par extension des organisations religieuses en général) éprouve dans la pratique tellement de difficultés à être protégée ? Comment se fait-il que des infractions soient traitées différemment lorsqu'elles sont commises au sein d'un mouvement religieux ? Comment se fait-il que des droits fondamentaux reconnus au niveau international depuis plus de soixante ans et établis dans les constitutions nationales soient moins garantis au sein des mouvements religieux ?

Deux raisons expliquent ce traitement différent :

- Sur le plan de la communication : pour l'opinion publique, les sectes et les mouvements religieux ont su pendant de nombreuses années contrer la recherche scientifique. En termes de communication, ils ont fait un usage abusif des positions académiques afin de légitimer leurs activités.
- Sur le plan juridique, la liberté de religion est devenue un concept fourre-tout qui protège les organisations religieuses, mais pas les croyants et les adeptes.

1 **Pour l'opinion publique, les sectes et les mouvements religieux ont su pendant de nombreuses années manipuler la recherche scientifique. Sur le plan de la communication, ils ont abusé des positions académiques afin de légitimer leurs activités.**

Pour introduire ce point de vue, il suffit d'évoquer la citation suivante : « *Le christianisme est une secte qui a réussi* ». Une secte peut donc devenir un courant religieux respectable. Cette théorie implique qu'une secte n'est pas en soi négative, mais peut être le début de quelque chose de beau.

De nombreuses disciplines scientifiques ont tenté de donner une définition du mot secte : linguistes, historiens, juristes, théologiens, mais également des sociologues et en particulier les sociologues des religions. Ils cherchent tous une définition qui permettrait au public d'identifier le phénomène sectaire.

Le rapport d'enquête parlementaire belge de 1997 concernant les sectes a constaté qu'il existe des différences importantes au sein du monde académique quant à l'appréciation des mouvements sectaires. Pendant les nombreuses auditions, les parlementaires ont constaté que les experts s'opposent avec des conclusions à première vue contradictoires. Ces oppositions ont non seulement entraîné des interprétations différentes de la signification d'une secte au sein de la société et de son degré de menace au sein de la société, mais aussi des règlements de compte très personnels sous forme verbale et écrite entre quelques figures-clé appartenant aux deux camps. Dans son rapport, la commission a distingué deux grands groupes :

4. les théoriciens (sociologues et historiens des religions) et
5. les praticiens (assistants sociaux et membres de mouvements antisectes).

Les théoriciens constatent très souvent que des sectes portent, à tort, une étiquette très négative et se voient également refuser le droit d'être appelées *nouveaux mouvements religieux*.

Par contre, les praticiens soulignent surtout les effets négatifs de l'appartenance à des mouvements sectaires et s'appuient surtout sur les témoignages des membres et ex-membres ainsi que ceux de leurs proches.

Ce sont surtout les avis des sociologues des religions dont les groupes sectaires abusent abondamment. Ces groupes pensent qu'il est important de citer des personnes d'universités renommées. Ce sujet est abordé dans le rapport d'enquête parlementaire. Ces professeurs ont mené des travaux approfondis, mais leurs conclusions ont été utilisées à mauvais escient.

Les sociologues des religions peuvent parfaitement décrire et interpréter l'apparition de groupes. Il en va de même pour l'absorption dans d'autres groupes ou la disparition de courants.

Il n'y a pas problème ici non plus : les associations libres ont leur place dans une société ouverte et libre, tant qu'elles respectent les lois et les règles en vigueur et ne se transforment pas en bandes criminelles. Les groupes sectaires ont toutefois utilisé ces conclusions pour justifier toutes leurs activités et se soustraire encore plus au contrôle social.

Sur la base des nombreuses auditions avec des (ex) victimes, la commission d'enquête parlementaire a rejeté les observations du groupe des sociologues des religions. La commission a estimé que ces derniers ont sous-estimé les dangers des mouvements sectaires en raison de l'approche restrictive et unilatérale qu'ils adoptent. Ils se bornent en effet à analyser la doctrine de ces mouvements et ne s'intéressent aucunement aux malversations financières et autres qui peuvent être commis par ces mouvements.

Les organisations sectaires et leurs défenseurs utilisent abondamment les conclusions de ces sociologues dans les médias afin de montrer le caractère intègre de leur organisation et dénoncer l'intolérance de leurs opposants sur le statut juridique de l'adepte au sein de la secte.

Cela sème également la confusion chez les magistrats et les services de police lorsqu'ils reçoivent ce genre d'informations. C'est pour cette raison qu'il est également utile de toujours rappeler les recommandations relatives à l'information de la justice et des services de police concernant le phénomène des sectes, de sorte que la politique de poursuites puisse être menée fermement.

Le rapport biennal du CIAOSN 2011-2012 consacre un chapitre aux techniques utilisées par les sectes pour tenter d'avoir de la légitimité.¹⁴

2 Sur le plan juridique, la liberté de religion est devenue un concept fourre-tout qui protège les organisations, mais pas les croyants et les adeptes.

Ce second élément exerce un impact encore plus important que le premier.

Cette contribution cherche une réponse à la question de savoir pourquoi les activités et les pratiques d'organisations religieuses ne sont apparemment pas traitées de la même manière que les autres associations au sein de notre État de droit. Concrètement, la question est de savoir pourquoi il est si difficile de faire comparaître les organisations sectaires et pourquoi les instructions sont menées avec tant de scrupules.

Pour comprendre ceci, il faut approfondir l'usage impropre de la notion juridique de « liberté de religion ». La liberté de religion est devenue un concept fourre-tout. Des organisations religieuses l'utilisent pour maintenir la société civile et donc également l'État de droit à l'écart de leurs **activités**.

La liberté de religion est en soi une protection de la pensée personnelle et de la foi.

Au fil des ans, l'interprétation de la notion est devenue erronée et s'écarte de la signification originale. Cela cause plus de tort que de bien.

¹⁴ http://www.ciaosn.be/rapport_bisannuel2011-2012.pdf (pg. 13)

La liberté de religion est entre autres garantie par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

L'article commence par *toute personne*, et non par toute association. Voici le point de départ.

La liberté de religion a évolué vers une protection des institutions religieuses et des organisations sectaires, et non plus de l'individu, le croyant.

Pendant l'enquête parlementaire, des questions ont par exemple été posées sur l'instruction à domicile donnée par « The Family » aux enfants de la secte. Pour protéger ceci, la liberté de religion et la séparation entre l'État et l'Église ont été invoquées. Cet argument a découragé les services d'inspection à faire leur travail. Le fait que les droits fondamentaux des enfants à un enseignement de qualité ont été violés n'a pas été abordé. La France dispose depuis 1998 d'une législation permettant de contrôler plus fermement l'obligation scolaire et c'est une réussite.

Quand on pense par exemple à la polémique qui existe pour procurer des soins adaptés à des enfants de Témoins de Jéhovah, combien il a été difficile d'aider des enfants dans le besoin au nom de la liberté de religion !

La liberté de religion doit-elle être maintenue selon l'interprétation qui lui est actuellement donnée ?

Le terme **liberté de conscience** semble plus approprié. Dans ce cadre, le choix personnel, individuel est clairement ce qui compte le plus. Chacun est libre dans sa pensée, chacun est libre de croire ou de ne pas croire, et de croire en ce qu'il veut.

Ce droit est tellement fondamental qu'il doit bénéficier d'une protection maximale dans notre arsenal de règles juridiques. Ceci touche également au cœur de cette liberté fondamentale. Une liberté a-t-elle plus d'importance qu'une autre ? Il s'agit d'une discussion théorique. Ce qui devrait être clairement hiérarchisé est le respect absolu de la dignité humaine individuelle. Et ceci est prioritaire à la dignité des organisations.

Que faire alors des institutions qui utilisent de manière si extensive la liberté de religion ? Cette protection doit-elle leur être retirée ?

La liberté d'association continue néanmoins à s'appliquer pour les mouvements et les institutions religieux

Pourquoi les mouvements religieux doivent-ils avoir plus de garanties des libertés fondamentales que les autres associations privées ?

Chaque association de personnes doit fonctionner au sein de l'État de droit en respectant la liberté personnelle et les idées des membres.

Pourquoi un mouvement religieux devrait-il représenter plus qu'une association sportive ou un groupement culturel ?

On peut rétorquer qu'on ne mène pas de guerre ou qu'on ne sacrifie pas d'humains pour le sport. Admettons que ce contre-argument soit convaincant, il y a encore toujours de nombreuses autres associations, syndicats, mouvements écologistes ou organisations de défense des droits de l'homme qui traitent de thèmes sociaux délicats et sont également menacés. Cela a également fait couler le sang.

Les infractions ne sont pas poursuivies de la même manière pour des organisations religieuses ou des sectes que pour d'autres associations. La Justice doit toujours d'abord

trouver des arguments supplémentaires parce qu'une religion est manifestement partie à la cause.

Dans notre société occidentale, on peut se contenter des deux libertés :

- **la liberté de conscience ;**
- **la liberté d'association.**

Dans ce cadre, les mouvements religieux n'ont ni plus ni moins de droits que toute autre association dans notre pays.

En effet, un croyant n'est pas non plus une personne qui a plus de droits qu'une autre, si c'était le cas, il y aurait **discrimination** vis-à-vis des autres citoyens.

En défendant la notion de *liberté de religion*, les défenseurs de cette dernière ont à l'esprit les religions reconnues (en Belgique). La chose devient complexe à partir du moment où des organisations sectaires comme l'Église de scientologie l'invoquent également. N'importe quelle organisation commerciale peut-elle se soustraire à l'État de droit civil en se qualifiant de religieuse ?

De quel droit certaines organisations religieuses osent-elles affirmer qu'elles ont un ordre juridique parallèle à l'ordre juridique civil ? De nombreuses organisations disposent de leur propre droit disciplinaire. Pour moi, ce droit canon ne peut être plus ou moins qu'un droit disciplinaire que l'on retrouve au sein de nombreuses organisations.

Les récents scandales de pédophilie au sein de religions reconnues ont montré que cet « ordre ecclésiastique » était en réalité un étouffoir.

Conclusion : il faut donc considérer les mouvements religieux comme toute autre organisation. L'utilisation abusive de la liberté de religion perturbe les droits fondamentaux des individus au sein de notre société.

On demande plus de transparence en politique, en sport et dans les médias, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les organisations religieuses ?

Dans cette contribution, la question a été posée de savoir pourquoi des infractions ne sont que difficilement poursuivables pour des raisons de communication et de droits fondamentaux mal compris. Ce n'est pas l'institution qui doit être protégée en premier mais bien le croyant individuel, l'adepte au sein de mouvements religieux.

Qui protège alors le croyant ?

Certainement pas les sectes ou les organisations religieuses !

Ce sont les autorités, et personne d'autre, qui doivent y veiller. En outre, des organisations d'aide peuvent faire beaucoup en termes de diffusion d'informations, de prévention et d'aide.

L'histoire récente de notre pays a montré que même des institutions ecclésiastiques reconnues ne parviennent pas protéger les droits de leurs adeptes. Le système juridique parallèle ne fonctionne pas, l'institution se protège.

En tant qu'organisation, un mouvement religieux doit être traité comme toute autre association, mais d'autre part, un individu au sein d'un mouvement religieux, et par extension pour tout rapport où l'autorité et la confiance sont cruciales, a besoin d'une protection supplémentaire.



PREMIER MINISTRE

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires



Les sectes contre les droits de l'homme et l'état de droit

Serge BLISKO, Président de la MIVILUDES

Je me réjouis d'être aujourd'hui parmi vous à l'occasion de ce vingtième anniversaire et remercie la FECRIS de m'avoir sollicité afin d'évoquer un sujet qui fait le fond de nos préoccupations communes.

Loin d'être anecdotique, la prise en compte du risque de dérive sectaire et d'emprise mentale est un enjeu majeur pour nos démocraties modernes.

On le sait, le phénomène sectaire se nourrit des aspirations humaines. Aujourd'hui, chacun fait son marché parmi des offres spirituelles, thérapeutiques, professionnelles, éducatives, de développement personnel, de réalisation de soi ; le phénomène sectaire offre donc un nouveau paysage : à côté des grands groupes, clairement identifiables, structurellement organisés et hiérarchisés que nous connaissions il y a vingt ans, on a vu apparaître un ensemble diffus de microgroupes, des nébuleuses informes de personnes plus ou moins liées autour de méthodes, de doctrines ou de pratiques, qui ne se rencontrent qu'épisodiquement et qui parfois même ne se connaissent pas.

Si le phénomène sectaire a changé de visage en accompagnant l'individualisme toujours croissant, cette mutation s'est accélérée avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et en particulier avec le développement d'Internet.

Pour désigner ce phénomène je parlerais de groupes ou de sectes « à l'état gazeux » : le groupe est bien là mais il est mobile, changeant et impalpable, ses membres y adhèrent ou se désolidarisent, selon la lecture qu'ils vont faire du fond doctrinal, et selon qu'ils vont l'importer ou l'esaimer à l'identique ou avec des variantes. Cette transformation du phénomène sectaire le rend moins perceptible, moins évident, alors même que l'emprise est tout aussi forte et les dommages pour l'individu et la société sont tout aussi grands.

C'est pourquoi la juste perception de ce phénomène est un enjeu pour nos démocraties : l'heure de l'individualisme n'est pas l'heure du retrait de l'Etat, mais au contraire de sa

ferme vigilance afin de garantir à chaque individu les conditions optimales de l'exercice de sa liberté.

Comme vous le savez le mot « secte » n'est pas défini par le droit français, et si la Miviludes a succédé à la MILS, c'est bien pour clarifier le champ d'action de la France.

En passant de « secte » à « dérive sectaire », la France a réaffirmé le principe de laïcité, mais surtout a insisté sur son objet : la dérive sectaire n'est pas le fait spécifique de certaines minorités religieuses, car non seulement les grandes religions historiquement reconnues n'en sont pas exemptes, mais surtout parce qu'elle excède largement la sphère du religieux. On le sait maintenant, et les organisations que vous représentez sont les premières à l'observer : des comportements à caractère sectaire se retrouvent dans tout type de groupes aux soubassements idéologiques aussi divers que la spiritualité, la philosophie, mais aussi l'humanitaire, le développement personnel, le médical ou pseudo médical, l'éducation, la culture, la formation professionnelle etc.

Il y a dérive quand il y a atteinte à la loi, aux droits des personnes ou à l'ordre public, et la plupart du temps, en France comme dans la plupart des pays européens, des exactions commises dans un contexte sectaire tombent sous le coup de la loi. Aussi pourquoi chercher à caractériser la dérive sectaire, pourquoi ne pas se contenter de poursuivre l'escroquerie, la non-assistance à personne en danger, le viol, la maltraitance ? Parce que le législateur a souhaité justement mettre en évidence cette dimension particulière qu'est l'emprise mentale, il a estimé en 2001, à l'unanimité des deux chambres, qu'il fallait intégrer dans l'arsenal répressif en vigueur le délit spécifique d'abus de faiblesse par sujétion psychologique. Cette « célèbre » loi About-Picard permet à l'autorité judiciaire de prendre en considération le contexte sectaire en poursuivant ce délit à côté d'autres délits de droit commun, ou même, de ne réprimer que ce seul délit lorsque les autres infractions ne sont pas caractérisées. Elle établit clairement qu'il est pénalement répréhensible de manipuler psychologiquement une personne en la conduisant à commettre des actes préjudiciables pour elle-même.

Le concept de dérive sectaire que nous avons forgé est un concept opératoire, pragmatique, qui puise sa légitimité dans les signalements recueillis et les observations faites par la MIVILUDES : la dérive sectaire se caractérise par la mise en oeuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

Ainsi, peu importe le soubassement doctrinal du groupe ou du mouvement à l'origine de la dérive : dès lors qu'un certain nombre de critères sont réunis, dont le premier est la mise sous sujétion, l'action répressive de l'Etat a vocation à être mise en oeuvre.

J'en viens donc à cette question de philosophie politique : au nom de quoi l'Etat doit-il prendre en compte des situations qui relèvent toujours initialement de la libre décision des individus ? Quand une dérive survient, suite à la libre adhésion à un groupe, à une doctrine ou encore à une pratique thérapeutique, comment l'Etat peut-il intervenir et jusqu'où doit-il intervenir ?

Ce que j'aimerais vous exposer ici est que cette grande question doit être comprise non pas en termes de restriction des libertés mais bien au contraire de leur défense, et si l'histoire de la République française contribue à éclairer la singularité de la position française en Europe, il n'en reste pas moins que les principes qui animent la France dans ce domaine ne relèvent pas d'une spécificité mais de valeurs partagés par les grandes démocraties, d'Europe et d'Amérique.

La France en tant qu'Etat de droit, a le devoir de respecter les principes et valeurs inscrits dans la Constitution, notamment les droits et libertés qu'elle consacre, et par conséquent, a l'obligation de ne pas s'ingérer dans l'exercice des libertés individuelles et collectives. Cela

vaut évidemment et tout particulièrement pour la liberté de conscience et la liberté religieuse. Cette obligation consacre un devoir essentiel de la puissance publique: le devoir du plus fort.

Les rapports entre personnes privées constituent un autre domaine où s'exprime la tension entre pouvoir et liberté, entre faibles et forts. Comme l'a mis en lumière Marcel Waline, les libertés publiques créent des pouvoirs privés. Chaque individu est détenteur du pouvoir que donne une liberté publique mais tous n'ont pas la même capacité de l'exploiter. Ainsi, la possibilité de voyager sur le territoire français est une liberté publique à la disposition de tous nos citoyens mais dont seules les personnes possédant les capacités physiques, mentales et économiques requises pour se déplacer peuvent s'emparer. Nous pouvons donc affirmer paradoxalement que « la liberté publique tend à l'abus de pouvoir du plus fort, et à la confiscation par celui-ci de la liberté au détriment des plus faibles »¹⁵.

Sous cet aspect, il faut souligner que l'emprise mentale établit un rapport de pouvoir tout à fait particulier, extrême et souvent caché. L'emprise n'appelle d'ailleurs pas nécessairement l'absorption de l'individu au sein d'une structure qui le contrôle mais peut s'établir dans une relation simplement interindividuelle. L'emprise mentale affecte l'autonomie de la volonté, la capacité d'autodétermination et par suite, le libre exercice des droits fondamentaux. Elle affaiblit des êtres vulnérables à un moment de leur vie et les transforme en consciences captives.

Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les phénomènes d'emprise et de manipulation mentale se développent aujourd'hui au coeur de la sphère intime, là où la liberté de choix et de décision est la plus protégée : la santé, qu'elle soit physique ou psychique, à travers les formations en développement personnel ou les pratiques non conventionnelles dans le domaine de la santé, comme le Sénat l'a souligné dans un récent rapport.¹⁶

Face aux dérives sectaires qui se développent dans la sphère privée et menacent les plus faibles, l'Etat se doit de les protéger et de tout mettre en oeuvre pour que ceux-ci puissent exercer pleinement leurs droits. Ainsi, c'est en ami traditionnel des libertés que l'Etat doit plus que jamais prendre les traits d'un Etat protecteur des droits fondamentaux. Cette protection étatique des libertés dans les relations privées concrétise le droit du plus faible. C'est pour cela que dans tous les pays démocratiques, l'Etat joue un rôle déterminant dans la protection des handicapés, des personnes qui du fait de leur âge ont des facultés amoindries, et bien sûr, des enfants. Il faudra à ce titre rester attentif aux suites données au rapport de M. Rudy SALLES sur la protection des mineurs contre les dérives sectaires qui sera discuté devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 10 avril prochain.

C'est pourquoi, nous devons en finir avec l'incompréhension qui aboutit à associer dérive sectaire à la question du religieux afin de nous accorder sur une conception sociale de la liberté où toute situation d'emprise ou de sujétion est en soi une atteinte grave à son socle fondateur et constitue une véritable rupture avec l'ordre politique démocratique.

Le principe de liberté de conscience impose une obligation positive à l'Etat, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a, à plusieurs reprises, affirmé. Et si l'Etat se doit de respecter la liberté de conscience, la neutralité de l'Etat envers les convictions de chacun ne peut s'interpréter en terme d'indifférence passive : l'Etat doit au contraire oeuvrer à garantir pour chacun les conditions d'une liberté de conscience effective, et se doit de combattre ceux qui usent des libertés d'expression, de culte et d'association en mettant à mal le fondement même de ces libertés.

¹⁵ ibidem, p. 394.

¹⁶ A. Milon et J. Mézard, *Dérives sectaires et dérives thérapeutiques : la santé en danger*, rapport de la Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, Sénat, n° 480, 3 avril 2013.

Violation des droits de l'Homme par des groupes sectaires - Quand les enfants, les jeunes et les parents en sont victimes

Hans-Werner Carlhoff

Initiative d'aide aux efforts des parents et personnes concernées contre les associations enregistrées comme nouveaux mouvements religieux et idéologiques (EBIS), Stuttgart

Ancien chef du Groupe de travail interministériel sur les groupes dits sectes et psychogroupes du Land de Bade-Wurtemberg, et directeur pendant de nombreuses années de « L'action pour la protection de la jeunesse » du Bade-Wurtemberg

1. Les victimes de sectes ont aussi des droits !

Pendant plus de vingt ans, en tant que directeur du "Groupe de travail interministériel sur les présumés sectes et psychogroupes", qui avait été créé par le Land de Bade-Wurtemberg dans les années 90, j'ai été confronté à des violations des droits de l'homme imputables à l'activité de divers groupes sectaires. Au fil des ans, j'ai pris connaissance de centaines de cas où des personnes prises dans des systèmes de croyances rigides, des pseudo religions ou sectes religieuses, couramment appelés en Allemagne "sectes et psychogroupes", souffraient mentalement, étaient marquées par de graves souffrances physiques et pour certaines soumises à une exploitation financièrement sans borne.

La victime est la plupart du temps une personne légalement majeure, pleine d'espoir et de dévouement, totalement induite en erreur par les propositions en apparence attractives de ces sectes et psychogroupes, et qui se retrouve ensuite dans une situation susceptible de finir en suicide dans les cas les plus extrêmes. Sur la forme spécifique de dépendance à ces dites « sectes et psychogroupes », il existe une foule d'études scientifiques, dont il n'est pas nécessaire de parler ici. Mais les membres de la famille sont également des victimes, le conjoint, les parents et les enfants sont généralement directement concernés par tout cela, et par ce que souffre la victime initiale. Ce groupe de victimes se sent particulièrement vulnérable, - et il nous faut reconnaître un problème évident : les victimes en question sont à bien des égards véritablement sans défense!

En tant que représentant de l'Etat, je sais d'expérience que la politique des tribunaux et de l'administration laisse dans ce domaine peu de marge de manoeuvre pour assurer un système d'aide efficace à ces victimes. C'est particulièrement tragique lorsque les victimes sont des mineurs : des petits, - allant des bébés aux enfants et adolescents.

C'est sur les bases de ce constat que je me suis personnellement engagé dans le travail de l'association « Initiative d'aide aux efforts des parents et personnes concernées contre les associations enregistrées comme nouveaux mouvements religieux et idéologiques » (EBIS), Stuttgart. J'ai vu en effet que les droits et les intérêts des victimes vis à vis des groupes dits sectes et les psychogroupes y étaient représentés. Les sectes et psychogroupes ont souvent de grosses ressources financières. Ils sont en mesure d'engager les avocats les plus coûteux et ont les moyens nécessaires pour faire un lobbying sans bornes auprès de la finance, de la politique et dans la société.

2. Le "Politiquement Correct"- un argument qui met K.O. les personnes concernées?

La problématique des droits de l'homme, de la tolérance et de la discrimination et le problème des droits des minorités sont plus que jamais débattus dans notre société d'Europe Centrale, sous l'angle du "politiquement correct".

Qu'est-ce que cela signifie pour des victimes dont les vies sont potentiellement ou réellement détériorées par ces groupes dits sectes et psycho-groupes ? La situation de ces victimes peut empirer, en particulier si ces mêmes groupes appelés sectes et psycho-groupes sont soutenus par décision gouvernementale et par des statuts obtenus en toute légalité, et quand ils revendiquent d'agir dans l'intérêt des "Droits de l'homme" auxquels ils ont droit, et se prétendent partisans et même défenseurs des droits fondamentaux.

La contradiction est manifeste : il est politiquement correct de considérer et de soutenir les intérêts des prétendues "minorités religieuses" dont nombre de sectes et psycho-groupes considèrent faire partie, et il semble populaire de se faire le champion du soutien public de ces minorités. Mais qui protège les personnes et les intérêts de ces personnes lorsqu'elles sont devenues la cible et le terrain d'exercice de ces groupes, et qu'elles y ont vécu l'exploitation et autres abus ?

Le "Politiquement Correct" peut signifier qu'un comportement supposé être politiquement correct est aveugle, ou bien qu'il nie tout simplement la liberté des personnes affectées par des groupes dites sectes et psycho-groupes. Les personnes touchées sont-elles les victimes des préjugés populistes publics? De tels préjugés correspondraient-ils au "politiquement correct" qui veut que les personnes qui ont eu à souffrir de tels groupes n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes, de se retrouver dans une situation affligeante d'un point de vue mental et physique et dans une situation financière souvent déplorable.

D'autre part : le "politiquement correct" ne provoquerait-il pas, pour finir, une situation où l'on se retrouve socialement incapable de se débarrasser des raisons qu'on a invoquées en public ? On en trouve un exemple dans un article de journal du 7 janvier 2014 : "Lorsque les membres de l'Etat d'Oklahoma, USA, eurent approuvé l'installation d'un monument dédié aux Dix Commandements (de la Bible), un véritable rush d'autres groupes religieux s'est enclenché. Au grand dam des élus, des satanistes ont présenté les plans d'une statue du diable. L'organisation "Temple Satanique", située à New York, a présenté une ébauche du monument sur Facebook : c'était un grand Baphomet assis, avec une tête de chèvre, des yeux rouges ardents et des ailes hautes de deux mètres. Ce personnage de fiction est vénéré par les satanistes comme étant une figure du diable. Pour apaiser des parents inquiets, l'image de deux enfants rians complétaient l'ensemble"...

3. Les droits de l'homme comme instruments de propagande.

Sur Wikileaks on peut trouver des dossiers du Consulat Général des Etats-Unis à Francfort sur Main, entre autres sur la visite d'un diplomate américain dans mon bureau du Ministère à Stuttgart. Je me souviens encore des diverses discussions qui y eurent lieu il y a quelques années. C'était à propos des droits de l'homme et de l'accusation portée par les américains, selon laquelle les droits de l'homme de la Scientologie étaient violés en Allemagne. Lors de ces consultations, le consul responsable de ces questions m'a aussi parlé de sa famille et de son enfant. Nous étions d'accord pour dire qu'une bonne éducation et un soutien pédagogique pour les enfants et les jeunes constituent une base fondamentale pour leur avenir. Peu avant cette conversation avec le consul américain, la Scientologie avait lancé une campagne massive de relations publiques à Stuttgart, où elle faisait la promotion de l'offre d'aide à l'apprentissage "Applied Scholastics" (ApS). Il va sans dire que cette offre était à considérer comme une "porte ouverte" pour la Scientologie vers le secteur de l'éducation. En tant que partie du programme scientologue ABLE ("Association for Better Living and Education"), lui-même étant également connectée à la campagne médiatique "The Way to Happiness" ("Way to Happiness Foundation"). Dans ce contexte, la campagne de la Scientologie pouvait être perçue comme étant une organisation d'aide indépendante qui prétendait travailler "ensemble pour les droits de l'homme", et être à son tour connectée à l'organisation Scientologue "Youth for Human Rights", "United for Human Rights" ou "International Foundation for Human

Rights & Tolerance". Je me souviens encore très clairement de la première réaction de mon interlocuteur, une franche grimace, lorsque je lui demandai comment il réagirait si son fils revenait de l'école avec du matériel de promotion de la Scientologie et faisait part de ses intentions de rejoindre les actions scientologiques pour la jeunesse. Même sans obtenir de réponse à ma question, je savais pertinemment que la Scientologie et les autres "religions minoritaires" sont soutenues de façon offensive par les missions diplomatiques des Etats-Unis, comme cela a déjà été documenté dans les rapports annuels du Département d'Etat américain sur la situation de la liberté religieuse en Allemagne. A mes yeux, cela était pour le moins en contradiction avec l'opinion privée de mon ancien interlocuteur américain, qui a fini par admettre, vers la fin de la conversation, qu'en pareille circonstance, il aurait rendu une visite officielle à la branche de la Scientologie de Stuttgart...

4. Les sectes en tant que malfaiteurs: les enfants et les jeunes sont cibles et victimes de violations des droits de l'homme.

Il est une appréciation totalement fautive du public qui veut que seulement quelques enfants et adolescents seraient victimes des groupes dits sectes et psycho-groupes. En réalité, nous sommes souvent confrontés à des cas particulièrement dramatiques de violation des droits de l'homme par ces groupes à l'encontre des membres les plus fragiles de la société, c'est à dire contre des enfants et des adolescents. Les conflits, souvent douloureux qui en découlent au sein des familles, entre parents / conjoints et enfants et grand parents produisent des problèmes et pressions supplémentaires.

L'abandon du tabou contre les violations des droits de l'homme à l'égard des enfants et des jeunes, perpétrées par les groupes appelés sectes et psycho-groupes, et ceux qui les représentent, est devenu de plus en plus manifeste dans la presse. Les faits sont pour partie extrêmes. On doit cependant garder à l'esprit que le nombre de cas non rapportés de jeunes victimes est susceptible d'être bien plus important que ce qui est exprimé habituellement, dans la mesure où il existe généralement une sphère privée, et qu'il existe aussi des situations de risques "superficiels" tels que des habitudes alimentaires restrictives ou l'empêchement du développement intellectuel ou des compétences, qui peuvent avoir un effet défavorable sur le progrès des enfants et adolescents et sur leurs possibilités dans l'avenir.

A titre d'exemple, voici une liste d'incidents rapportés dans les médias d'Europe centrale vers la fin 2013 et le début 2014:

- Le meurtre de deux enfants, âgés de un et deux ans, et les blessures graves de deux autres âgés respectivement de 5 et de 8 ans, dans l'état de Maryland, U.S.A. par leur mère de 28 ans dans un acte d'exorcisme.

- La suspicion d'actes abusifs contre des enfants de la secte "Twelve Tribes" ("North - East Kingdom Community Church") dans le district de Donau-Ries en Bavière.

- L'enquête menée par le procureur de Nuremberg-Fuerth, où des membres de la secte "New Group of World Servers" sont présumés avoir privé un enfant de soins médicaux.

- Des abus commis sur des enfants de 10 à 12 ans et sur leur mère par le dirigeant de la secte "Re Maya", âgé de 62 ans, à Rome, Italie.

- D'innombrables abus d'enfants par Warren Jeffs, dirigeant d'une secte polygame camouflée en église ("FLDS"), dans l'état du Texas aux Etats Unis.

- Il y a quelque temps, l'abus contre des enfants, déguisé en "toddler meditation" (méditation des tout-petits), par des adeptes du groupe Thakar Singh dans la région de Chiang Mai en Bavière.

On voit clairement ce que signifie être un enfant en Scientologie dans le livre ¹⁷ "Beyond Belief : My secret life" de Jenna Miscavige Hill, 29 ans, publié en 2013. Jenna Miscavige Hill est la nièce de David Miscavige qui dirige la Scientologie. Elle décrit dans son livre le travail des enfants, les interrogations, les dénonciations et les intimidations de "Special Affairs", la police secrète de l'organisation. Un conflit portant sur 50 millions de dollars américains à propos d'un article paru dans les medias en 2013, où Tom Cruise la star de la Scientologie aurait été décrit comme étant un "père corbeau", s'est réglé hors des tribunaux. C'est ainsi que le porte-drapeau phare de la Scientologie peut se vanter d'avoir des "relations merveilleuses" avec sa fille.

Il n'y a aucune doute : les enfants et les adolescents constituent souvent des groupes cible dans le contexte de la stratégie des groupes dits sectaires et des psycho-groupes. Dans la Scientologie, l'organisation profite de ce que l'éducation et la formation soit un domaine politique clé. Elle fait de la publicité sur internet avec le slogan "donner aux enfants une vie heureuse et épanouissante". Lorsque des parents se laissent tenter, peut-être parce qu'ils se posent des problèmes d'éducation, la Scientologie préconise le livre "Dianétique pour les enfants", comme étant une "nouvelle approche de l'éducation " apte à susciter "l'amour et le respect chez l'enfant". Mais la "découverte capitale" sur l'éducation des enfants de Ron Hubbard, fondateur de la Scientologie, ne serait qu'une première introduction à l'idéologie scientologique. L'organisation omet de préciser que derrière ce supposé désir de rendre service se cache un but tout autre: la Scientologie ambitionne une "nouvelle civilisation", un ordre social qui fonctionne selon les principes scientologiques, lesquels ont très peu en commun avec l'ordre de liberté fondé sur la démocratie de la République Fédérale d'Allemagne.

Normalement, il est de la responsabilité personnelle des adultes de souhaiter changer radicalement de vie et se confier à des groupes fermés dans ce contexte, puis de se percevoir eux-mêmes comme responsables de choisir des offres psychologiques.

Il en va cependant tout autrement lorsque le bien-être mental et spirituel des enfants est mis en danger à cause du comportement sur fond religieux ou idéologique des adultes. Cela paraît comme une évidence lorsqu'on s'attaque à l'intégrité physique, mentale et sexuelle d'un enfant. On doit cependant faire attention à des problèmes moins aisées à déceler : l'influence des groupes dits sectes et psycho-groupes sur la relation parents / enfants, qui est susceptible d'avoir des conséquences sur le développement de ces derniers. On signale régulièrement des méthodes d'éducation parentale particulièrement répressives, en lien avec des sectes et psycho-groupes, méthodes qui prennent parfois la forme de punitions physiques et qui sont perpétuées sous l'enseigne du "droit de l'homme à la liberté religieuse".

S'il est vrai que dans notre société tout est mis en oeuvre pour agir contre ce qui porte atteinte au bon développement de l'enfant, cela signifie que la liberté de pensée, de conscience et de religion doit aussi être considérée en ce qui concerne les droits des enfants - en conformité avec la Convention des droits des enfants des Nations Unis, Article 19.

5. Le Bureau Gardien de l'Etat pour la protection de l'ordre des valeurs

Si dans la Scientologie, par exemple, l'orientation anti-démocratique se trouve dès le départ au coeur de son concept de l'homme, dans la mesure où le fondateur de la Scientologie refusait au non-scientologues le droit à l'auto-détermination en les traitant "d'aberrations" ou "d'humanoïdes produits en masse", leur refusant ainsi le suprême droit fondamental de dignité humaine, cela montre clairement l'importance pour les victimes des sectes et psycho-groupes de faire appel aux droits de l'homme. Les termes de droits de l'homme, de tolérance et de discrimination sont trop sérieux pour être exploitées par des sectes et psycho-groupes, et

¹⁷ Traduit en français par « Rescapée de la Scientologie. La nièce du dirigeant mondial de la Scientologie témoigne pour la première fois ». Jenna Miscavige Hill avec Lisa Pulitzer. 2013.

pour que des groupes sectaires et de groupes dits sectes et psycho-groupes puissent réduire au silence les victimes de leurs systèmes de pensée rigides, orientalisants. En réalité, on ne peut pas réfuter le fait que les nobles concepts de droits de l'homme, tolérance et discrimination appliqués selon un schéma grossier, deviennent des instruments pour maltraiter les victimes de sectes. Pour cette raison, les termes de droits de l'homme, de tolérance et de discrimination doivent être considérés comme des principes aporétiques (qui se heurtent à une contradiction).

Pour les personnes qui ont subi des dommages de groupes dits sectaires et des psycho-groupes, et en particulier pour ceux qui en ont été victimes pendant leur enfance ou adolescence, une décision rendue en 1990 par la Cour Fédérale de la République d'Allemagne lors d'un jugement criminel est d'importance : *"L'Etat a donc pour tâche d'assurer les conditions extérieures nécessaires à un développement mental et spirituel des enfants et des jeunes qui correspond à l'image de l'homme selon la Loi Fondamentale, et de les protéger des influences propres à guider leur développement dans une direction incompatible avec la Loi Fondamentale"*. La Cour Fédérale cite ensuite la Cour Constitutionnelle et poursuit : *"Ceci découle de l'Article 1 de la Loi Fondamentale"*, ce qui signifie la dignité humaine et l'inviolabilité des droits de l'homme ; elle poursuit, à propos du mariage et de la famille : *"L'Etat, lorsqu'il exerce son devoir de gardien a (aussi) le devoir d'agir, dans la cadre de ses possibilités, pour soustraire les enfants et les jeunes à des influences au sein de la société en contradiction avec la Loi Fondamentale. Pour atteindre ce but, qui est de niveau constitutionnel, il peut aussi, de façon basique, utiliser des moyens pénaux (...)"*.

La plus grande réussite intellectuelle de la modernité est peut-être cela, que l'Etat démocratique endosse la charge de gardien de l'ordre des valeurs, et de là la protection de ceux qui ont eu à souffrir des violations des droits de l'homme par les sectes. Les enfants concernés, les jeunes et les parents pourront dire merci.

De la Confiance à l'Emprise

Témoignage de **Charles-Henri et Christine de VEDRINES**

Christine

Mon mari et moi avons été les victimes, avec 9 autres membres de notre famille, d'un individu pervers narcissique et escroc manipulateur de 2000 à 2009, et de 1997 à 2009 pour trois d'entre nous,

Thierry Tilly et son complice Jacques Gonzalez ont ainsi tenté d'anéantir 11 membres de la même famille, sur trois générations (Les Reclus de Monflanquin): de ma belle-mère de 87 ans à ma fille de 15 ans, la plus jeune

On nous pose souvent la question : « Comment 11 personnes, sur trois générations, ont-elles pu être manipulées pendant 10 ans? »

Notre famille était une famille « ordinaire », unie, avec son lot habituel de frottements entre ses membres sans que cela n'ait de conséquence sur l'essentiel. C'était une famille socialement bien intégrée où chacun semblait pouvoir trouver sa place quelque soit son niveau d'étude et son histoire personnelle. Notre vie était agréable, paisible et nous convenait pleinement. Le sentiment familial paraissait perçu de la même façon par tous ses membres.

Nous portions tous en nous l'inconscient collectif de l'histoire familiale marquée par la mémoire des Dragonades, de la révolution française, des deux grandes guerres. Ceci n'empêchait pas notre génération de vivre au 21ème siècle bien insérée dans le monde actuel.

Mes beaux-parents avaient souhaité organiser leur succession de leur vivant avec un souci d'équité et de pérennité. Ainsi la maison familiale était revenue à mon mari, cadet de la famille. En apparence tout le monde était d'accord mais en réalité cela a créé des jalousies plus ou moins larvées. Les décès de mon beau-père puis de ma belle-sœur Anne, sœur aînée de mon mari, sont venus fragiliser la famille.

C'est à cette époque que Thierry Tilly rencontre ma belle sœur Ghislaine MARCHAND et sa famille, par l'intermédiaire de Maître Vincent DAVID avocat au barreau de Paris. Cet avocat réputé, installé avenue Montaigne, était repreneur de l'école de La Femme Secrétaire, rue de Lille à Paris, en qualité de parent d'élève comme ma belle-sœur Ghislaine MARCHAND.

Les témoignages du personnel et de certains élèves de l'école montrent très clairement comment Thierry Tilly s'est progressivement rendu indispensable dans le fonctionnement quotidien de l'établissement.

Il finit par prendre la direction de la Femme Secrétaire en instrumentalisant Ghislaine et son fils François qui fait des études en alternance dans cette école. Le couple MARCHAND est en crise, Jean est au chômage et sera aidé par Tilly dans le cadre de son activité professionnelle, les enfants peinent pour leurs études et Ghislaine est aux prises avec des responsabilités qui la dépassent, dans un contexte de désordre familial, comme elle le dira au Tribunal.

Tilly devient le confident et l'homme providentiel de Ghislaine, et c'est ainsi qu'il connaîtra chaque membre de notre famille avant même de les rencontrer. Durant trois années, il va diriger l'école et le quotidien de la famille MARCHAND, qui est sous son emprise. À cette époque nous ne connaissons même pas l'existence de ce monsieur !

Mais lorsqu'il nous rencontre en 2000, lui nous connaît déjà et sait parfaitement comment nous aborder pour être crédible à nos yeux. Et la caution morale de Maître Vincent DAVID est venue renforcer sa crédibilité. Par ailleurs il se présente sous les traits d'un brillant officier de l'armée française reconverti en gestionnaire de patrimoine défenseur de nos valeurs morales.

C'est ainsi qu'il met « **le pied dans la porte** » et peut s'introduire dans la famille.

Notre famille présentait, bien évidemment, des failles émotionnelles et les circonstances étaient favorables aux agissements d'individus pervers comme Tilly et Gonzalez.

Malgré cela comment une famille, composée de personnes normalement « cortiquées », exemptes de maladie mentale, a pu se faire manipuler aussi longtemps sans réagir ?

C'est ce qu'il faut essayer de comprendre afin de pouvoir tirer les leçons de ce drame familial.

Il est important de dire que la mise sous emprise d'un individu ou d'un groupe de personnes se se déroule de manière insidieuse et progressive.

La première phase est celle de la **séduction** qui dure plus ou moins longtemps suivant les individus et les circonstances.

Puis c'est la période de **captation** qui repose sur la détection des failles et des forces de la victime par le manipulateur. Elle peut être très rapide. A ce stade le piège est quasiment refermé.

Ensuite la **paranoïa** et la **coupure avec l'extérieur** entraînent la victime dans une autre réalité où l'affectif prend le dessus sur l'intelligence. La perte totale d'autonomie est mise en place.

A ce stade le manipulateur contrôle tout et entraîne la destruction de la victime à son insu, seul un déclic ou une aide extérieure adaptée à chaque cas pourra la sauver.

L'expertise du Dr Daniel ZAGURY sur notre famille est très éclairante sur le sujet. Compte tenu de la médiatisation de cette affaire, le Dr ZAGURY s'attendait à rencontrer une famille de gens bizarres, un peu dégénérés, vivant dans la nostalgie du passé. Après avoir entendu l'ensemble des membres de la famille il a pu affirmer que notre famille n'était pas pathologique. Que nous étions des « gens normaux avec même une grande diversité de profils. Chaque membre est différent mais nous avons tous vécu la même catastrophe. Ce constat de normalité est important, pour bien comprendre que 85% de la population peut, à un moment de sa vie, être manipulé. Les gens manipulés ne sont ni des gens pathologiques, ni des fous, des marginaux ou des adeptes de l'occultisme.

Nous n'avons pas été soumis à des forces obscures, nous avons simplement répondu à des phénomènes qui obéissent à des lois du psychisme humain. Ce sont ces mécanismes qui sont utilisés par les sectes, les escrocs ou les thérapeutes dévoyés. Même si elle est contestée par certains, c'est l'approche psychanalytique qui permet de mieux comprendre les mécanismes mis en jeu par le manipulateur. Il pratique un « **abus de transfert** » sur ses victimes.

Le transfert fait ré-émerger la prime enfance, quand l'enfant dépend de l'amour de ses parents, inconscient, infantile, irrationnel. Selon le Dr Daniel ZAGURY, Tilly a établi avec les membres de notre famille une relation marquée par l'infantilisme et l'irrationnel. Il SAIT, il est le relai de puissances qui le dépassent. Il devient vital d'être soumis à lui. Il nous a mis dans un état de régression infantile, nous perdons notre libre arbitre. Cela a pris deux minutes pour certains, en particulier ma belle-mère, âgée de 86 ans, conditionnée depuis trois ans à son insu par sa fille Ghislaine.

Nous perdons notre sens critique et notre intelligence, « mise en jachère » sous l'influence de Tilly. Aussi énormes que soient les affabulations, si l'homme providentiel l'a dit c'est que c'est vrai. D'ailleurs chaque événement va conforter cette hypothèse et renforcer cette conviction.

Pour bien comprendre les choses il faut préciser que :

Dans la cure psychanalytique et dans l'abus de transfert, on pointe les mêmes ressorts mais avec une divergence absolue des finalités : la cure psychanalytique a pour but de restituer la liberté et l'autonomie de pensée, alors que l'abus de transfert a pour objectif d'asservir et d'exploiter le Sujet.

85% de la population est sensible à ce processus, et est capable de transfert, seulement 15% se trouve réfractaire à ce type de démarche.

Selon les experts, Tilly est « un être qui s'avance masqué mais avec une absence d'anomalies psychiatriques ». C'est un mystificateur spécialisé dans l'escroquerie. C'est un monstre froid qui contrôle sans cesse ses émotions, incapable de la moindre empathie. Il est hypermnésique, son regard est hypnotique et il est doté d'une capacité à se fondre dans la foule, tel un passe-muraille.

Il sait se montrer bienveillant, à l'écoute, mais son discours est différent selon l'interlocuteur. Il repère les failles et les qualités pour les exploiter au mieux et induit un sentiment d'infériorité chez celui qu'il veut manipuler.

Il mène le jeu en remplissant l'espace de sa parole, ce qui finit par rendre ses explications logiques, comme l'a fait remarquer la Présidente du Tribunal. Il est souvent dans la séduction mais cherche à déstabiliser son interlocuteur dans un désir permanent d'emprise sur l'autre.

Ainsi Tilly a su mettre en œuvre l'abus de transfert en utilisant différents mécanismes :

– **le sur mesure et la recherche de la faille** : pendant 3 ans à travers les confidences de ma belle-sœur Ghislaine, il a eu tout le loisir de connaître chacun d'entre nous, avec nos

forces et nos faiblesses, de comprendre le fonctionnement de la famille. Il semblerait qu'il soit aussi venu nous observer à Bordeaux et à Monflanquin.

Mon fils Amaury dit : « il me parlait avec mes mots » ; ma belle-mère est heureuse de l'aide qu'il dit vouloir apporter à ses enfants et petit enfants ; mon mari a eu une conversation téléphonique qui a suffi à le convaincre, Tilly rapportant des propos que seule une personne informée peut tenir, ce qui le rend crédible. Philippe est repositionné en tant qu'ainé et mis en confiance par son « statut militaire », Ghislaine se voit confier un rôle central dans le fonctionnement familial.

Au tout début, nos enfants Guillaume et Diane sont qualifiés de « borderline » par Tilly. Pour Guillaume cela a renforcé son désir de trouver sa place dans la famille et pour Diane elle va tout faire tout pour être parfaite, quitte à aller contre sa nature. Le devoir de loyauté s'installe.

Quant à moi je n'adhère pas au discours de Tilly, je ne suis pas entendue, je serai diabolisée et calomniée auprès de certains membres du groupe. Paradoxe : pour ne pas être marginalisée et séparée de ma famille je subis sans pouvoir réagir. C'est ainsi que peu à peu il nous a captés les uns après les autres.

– **la paranoïa fonctionnelle** : Tilly creuse nos failles en instaurant une paranoïa fonctionnelle induite le temps de l'emprise. C'est la disparition du hasard, tout a un sens. Avec une part de vérité il fait un vrai mensonge qui devient crédible. Il sait tout à l'avance, c'est ainsi qu'il nous a fait croire qu'il était au courant de l'attentat du 11 septembre 2001 en faisant prendre à Guillaume un billet New York-Paris le 12 septembre. Les événements viennent renforcer sa crédibilité. En tant que parents nous avons été autant effrayés que soulagés.

– **la paranoïa de groupe** : facilement mise en œuvre à travers l'histoire familiale et son inconscient collectif. Il s'agit d'induire en chacun l'idée qu'il convient d'être ensemble, de rester groupé contre l'extérieur, dans une mentalité d'assiégés, pour se protéger. Organisations régulières d'opérations « volets clos » pour soi-disant nous protéger de visites inopportunes. Nous passons plusieurs jours sans voir la lumière du jour ce qui avait pour effet de créer une atmosphère délétère, amplifiée par le huis-clos et de nous « dé-temporaliser ».

Cette paranoïa de groupe explique clairement pourquoi et comment la jeune génération n'a pas pu se révolter. Le groupe a eu un impact négatif très fort dans notre histoire, chaque fois que l'un d'entre nous doutait il y avait toujours quelqu'un pour le rassurer et le faire à nouveau adhérer. Tilly contrôlait le groupe à distance grâce à internet et au téléphone, Ghislaine était son relai sur place. Le groupe est là pour se substituer à l'individu.

– **la théorie du complot** qui soude et isole le groupe : elle permet d'assigner à chacun sa place dont il ne doit pas sortir sous peine de se mettre en danger ainsi que les autres. A l'époque, la campagne médiatique a renforcé ce sentiment de complot : « qui sommes nous pour faire la une du 20 h de PPDA le soir de Noël ! »

En interne, Tilly organisait sciemment des conflits et des tensions pour empêcher toute rébellion, et nous masquer l'essentiel. Les nombreux dossiers juridiques montés de toute pièce par Tilly ne font qu'alimenter la paranoïa.

– **la réponse à tout** : il n'était jamais pris de court il avait toujours réponse à tout et quant il ne savait pas, il disait d'un air entendu : « on en parle demain » ; et si on reposait la question il disait : « je ne peux pas vous en parler maintenant mais je vous répondrai, faites moi confiance ». A la longue on finit par abandonner par lassitude mais aussi par peur de devenir incongru. Ce report systématique au lendemain a contribué à notre perte de repère temporel. Lorsque j'ai commencé à travailler, en 2008, je ne savais plus en quelle année nous étions.

– **la suppression de tout lien direct** : un membre de la famille ne peut plus communiquer directement avec un autre, même si les liens filiaux et affectifs sont étroits, sans passer par l'intermédiaire de Tilly ou de Ghislaine. Sa grande force c'est son hyper présence malgré son éloignement physique, grâce à internet et à l'ancrage interne qu'il avait mis en place.

Nous avons été séparés de nos enfants dont nous n'avions ni l'adresse ni le téléphone. Nous nous sommes fait voler notre rôle de parent à notre insu.

– **le monde selon Tilly** : les sujets perdent complètement confiance dans leur propre expérience. On a ainsi une perte totale d'autonomie de pensée et d'esprit critique, plus de libre arbitre. On voit le monde au travers les affirmations de Tilly, ce qui conduit à faire des choses absurdes voir dangereuses et préjudiciables pour nous.

– **casser ou resserrer les liens** : Tilly ordonne et régent le quotidien de chaque membre. Il ordonne de se déplacer, d'aller dans tel ou tel lieu, de s'enfermer, d'avoir un double emploi, de divorcer. Il s'agit de casser les liens durables pour mieux asservir.

– **briser le narcissisme de chacun** : « Ton mari te trompe », « votre fils n'est pas votre fils », « ta mère a abusé de toi », tout devient possible lorsqu'on a perdu son autonomie de pensée et qu'on a une sorte de mésestime de soi, tout peut être crédible venant du manipulateur.

« Il avait atteint notre sentiment d'existence », dit Amaury.

– **la méthode de l'astrologue** : il s'agit de faire une prédiction suffisamment large pour que n'importe qui puisse s'y reconnaître. Et puisque ce sont les forces affectives qui dominent sur les forces de l'intelligence l'évènement viendra renforcer l'omniscience de Tilly dans le groupe.

– **la méthode du « chaud/froid »** : tout le monde a eu droit à sa période de disgrâce ou de silence suivie d'une période de reconnaissance. Bon moyen de juger du niveau d'asservissement des individus, sans jamais atteindre le point de rupture (sauf pour Christine, en provoquant son déclic en mars 2009).

– **le mécanisme de l'insinuation** : insinuer des pensées, des affirmations que le sujet finit par s'approprier lui-même. Pour Amaury et Diane, ce fut ainsi la mise en place de faux souvenirs induits.

Tous ces mécanismes ont été mis en œuvre ensemble ou séparément, se potentialisant les uns les autres pour asservir le groupe et les individus, ce qui fera dire aux experts : « Chapeau l'Artiste ! »

Comme Tilly a fait du sur mesure, si nous avons tous vécu la même aventure, nous n'avons pas, les uns et les autres, subi la même chose.

Pour témoigner de la force de la manipulation, nous nous limiterons ici à trois évènements marquants parmi tant, d'autres dont va vous parler mon mari.

Charles-Henri

1/ Notre fils Amaury a été séquestré pendant plus de neuf mois, alors que nous le croyions dans une bonne école anglaise.

Sous prétexte de garder un bureau appartenant à une fondation humanitaire, Tilly lui ordonnait de ne pas sortir, de faire sa toilette, à l'eau froide, dans les wc de l'étage, la nuit pour ne pas rencontrer les voisins.

Il n'avait qu'un repas par jour, dormait à même la moquette dans un mauvais sac de couchage. Il devait faire son introspection en écrivant ses pensées, à longueur de journée, afin de corriger tous ses défauts. Cette pratique équivaut à ce que faisaient les nazis pendant la guerre, c'est de la privation sensorielle. Notre fils nous a dit qu'il avait frisé la folie. Comme les portes n'étaient pas fermées à clé, la justice n'a pas qualifié cet épisode de séquestration !!

Or les clés psychologiques étaient encore plus efficaces que de vraies clés puisque Tilly avait persuadé Amaury que s'il sortait, il risquait de recevoir une balle dans la tête et en plus il mettait en danger tout le reste de la famille.

C'est seulement en 2010, quant il a fait sa déposition auprès du juge d'instruction, que nous avons eu connaissance de son calvaire.

2/ Se trouver au Tribunal, dans un pays étranger dont on connaît mal la langue, face à son fils, est une situation douloureuse, étrange, insupportable et irréelle.

Au fond de moi, je savais que mon fils n'avait rien fait de répréhensible et je n'avais pas besoin du tribunal pour régler un éventuel problème. Malgré cela je n'ai pas stoppé la mascarade organisée par Tilly, pris par ma paranoïa chronique et celle de la famille.

Guillaume, toujours soumis à la crainte des représailles de Tilly qui l'avait mis dehors, s'est retrouvé seul pour assurer sa défense face à une famille hostile. Situation qui, à juste titre, sera très pénible à vivre pour lui.

3/ Le dernier exemple est en quelque sorte le point d'orgue de notre histoire. Alors que nous étions en Angleterre depuis 18 mois, en janvier 2008, Tilly me demande de le rejoindre ; là, je découvre avec surprise que ma sœur et mon frère sont à Oxford. Il faut résoudre définitivement la succession VEDRINES. Bien que cette succession soit résolue depuis longtemps par nos parents, personne ne réagit. Christine vient nous rejoindre sur instruction de Tilly et là commence un huis clos de quinze jours.

Nous sommes enfermés à clé dans la maison, cantonnés dans une seule pièce, nous ne devons pas dormir et nous n'aurons que du thé et des biscuits pour toute nourriture. Nous perdons rapidement toute notion du temps. Tilly est dans la pièce à côté où il s'est fait aménager un lit, il vient de temps à autre faire le point, proférant des menaces ou se montrant plus conciliant, jusqu'au jour où il sera violent avec Christine parce que, selon lui, c'est elle qui détient la solution. Le huis clos fait son œuvre et tout le monde finit par le croire sans remettre en cause l'absurde de la situation... Christine sera obligée de rester assise face au mur pour retrouver la mémoire. A la fin elle n'a même plus le droit d'aller aux toilettes. C'est difficile de se remémorer cette période où nous sommes tombés au stade de sous-homme.

Lorsque Tilly met fin à cette détention, Christine est épuisée, elle présente des œdèmes au niveau des jambes et a du mal à marcher (ces faits cliniques ne seront pas pris en compte dans les expertises concernant la double prothèse de hanches que Christine a dû subir à sa sortie).

Après avoir fait du chantage à la vente de Martel, la maison familiale de Monflanquin, Tilly met fin à ces quinze jours de séquestration suite à une concertation avec Gonzalez. Il nous annoncera triomphalement que Martel est sauvée...

Alors que nous sommes devenus des zombies, il nous accompagne, les enfants et moi, en qualité de conseiller, chez un notaire londonien pour signer le prêt hypothécaire salvateur, Christine étant gardée en otage à Oxford par ma sœur et mon frère.

Par la suite il nous fait signer des documents qui seront utilisés par des notaires peu regardants, pour réaliser des ventes dont j'apprendrais l'existence longtemps après ma sortie d'emprise.

Pour sortir des griffes d'un tel prédateur, il y a schématiquement deux possibilités :

- Soit la victime parvient à un moment précis à avoir un déclic par elle-même et à reprendre contact avec le réel, mais cela se passe souvent tardivement et les dégâts sont importants laissant les individus dans un grand désarroi s'ils ne sont pas accompagnés à la sortie.

- Soit il faut mettre en œuvre une procédure de sortie d'emprise tel que le pratique Stephan HASSAN aux USA dans le cadre de l'exit counseling.

Christine a eu le courage et la clairvoyance de prendre la première solution, soutenue, encouragée et aidée par son employeur Robert POUGET de SAINT VICTOR. Cela fut essentiel dans le sauvetage de toute la famille.

Quant à moi, j'ai eu besoin de la deuxième solution dont il est important de préciser les modalités et les bienfaits.

Alors que Christine a tenté sans succès, pendant trois jours, de m'ouvrir les yeux avant de s'échapper, l'équipe de sortie d'emprise mise en place par Maître PICOTIN a eu besoin de trente secondes pour me faire toucher en douceur la réalité de notre histoire.

A la lecture du dossier de préparation de notre libération j'ai pu mesurer le travail considérable et précis indispensable à la réussite d'une telle opération. Enquêtes de terrain, études psychologiques des victimes avec l'aide des proches, recherche de financement, étude de la législation et bien d'autres choses encore, sont autant de sujets qui doivent être abordés avant de lancer une telle opération. Ces spécialistes répondent à des règles d'éthiques bien précises afin de respecter la liberté des individus.

En effet le but est de permettre à la victime d'avoir accès par elle-même à la perception du réel, sans brutalité. **Il faut trouver « la bonne clé pour la bonne serrure »**. Cela permet d'éviter la déprogrammation psychologique qui est toujours violente et difficile à vivre.

Nous sommes parmi les premières victimes en Europe à avoir bénéficié de cette méthode, grâce à la ténacité de Christine, de Maître PICOTIN et de son équipe, et ceci malgré les difficultés liées aux différences de législations dans l'Union Européenne ; sans le soutien financier d'amis, des responsables politiques aquitains de toutes sensibilités et d'Edouard BRAYNE, consul général de France à Londres, ces opérations n'auraient sans doute pas été possibles.

La sortie

La sortie d'emprise apporte une sensation salvatrice de liberté mais aussi de grand désarroi. Nous sommes tous polytraumatisés, fragilisés, l'anxiété est souvent plus importante que lorsque nous étions sous emprise. La culpabilité, l'incompréhension nous rongent. Suivant l'âge, la problématique est bien différente. Les conséquences d'une telle catastrophe ne sont pas les mêmes à 20 ans et à 50 ans et plus. Ce sont 10 ans essentiels dans la construction d'un individu que les plus jeunes ont perdus.

Très vite, le contre coup se manifeste par une très grande fatigue, ainsi plusieurs d'entre nous auront besoin de nombreux mois avant de pouvoir reprendre une activité professionnelle.

Peu à peu on prend conscience que l'on a subi un véritable lavage de cerveau nous obligeant à faire de gros efforts de mémoire même pour des événements anciens.

Il faut accepter le fait de ne plus avoir de maison, de meubles, de souvenirs et dépasser le sentiment de viol psychique individuel et familial.

Il est nécessaire qu'un dialogue serein s'instaure avec notre entourage pour que ces proches comprennent ce que nous avons vécu et que nous aussi, nous comprenions ce qu'ils ont eux-mêmes vécu durant toutes ces années.

Un véritable travail sur soi et un accompagnement de sortie empathique sont essentiels pour qu'une résilience puisse se mettre en route.

Ruinés économiquement et psychologiquement nous avons eu la chance d'être accueillis par nos amis et une grande partie de la famille.

Le retour de Christine a déclenché une chaîne de solidarité qui s'est poursuivie bien après le retour de toute la famille. Le prêt d'un appartement par des amis a permis à notre cellule familiale de se reconstruire, le don d'une voiture a étendu notre champ de liberté, le soutien économique durant de longs mois nous a assuré un quotidien réparateur.

présence de la famille et des amis au moment des procès a été d'une grande aide. La gravité des faits aurait pu amener Tilly aux Assises mais devant la complexité de l'affaire nous avons préféré accepter la correctionnalisation de l'affaire.

En première instance, Tilly a été condamné à 8 ans de prison, Gonzalez à 5 ans. Tilly seul a fait appel et a été condamné à 10 ans. Fidèle à lui-même il s'est pourvu en Cassation, profitant de l'aide juridictionnelle totale !!

Pour nous cinq il reste encore à gérer les différents litiges civils, résultants des man?uvres destructrices de Tilly, que le procès pénal n'a pas résolus.

La reconstruction est en route mais le quotidien n'est pas toujours facile. Travail pour les uns, reprise des études pour les autres, réinsertion amicale et familiale pour tous.

Afin de protéger les générations à venir de notre famille contre de fausses rumeurs nous avons éprouvé le besoin de témoigner à travers un livre : « **Nous n'étions pas armés** », publié chez PLON.

Pourquoi cette « catastrophe annoncée » ne s'est-elle pas arrêtée plus tôt ?

Dès l'an 2001, une de nos amie et des membres de la famille restés à l'extérieur ont tenté d'alerter la justice lot et garonnaise par des lettres au Procureur, un signalement à l'UNADFI, une RIF et bien d'autres interventions dont certaines à très haut niveau de l'Etat. Plus grave, les interventions de Maître PICOTIN en sa qualité d'avocat n'ont pas été davantage prises en compte.

Tous se sont heurtés à l'absence de « délit de manipulation mentale ». En effet seul le délit d'abus de faiblesse et d'ignorance a été introduit dans la loi About-Picard du 12/06/2001. La difficulté est que c'est à la victime elle-même de porter plainte, ce que fera Christine en mars 2009. Il faut donc attendre que la victime soit sortie d'emprise.....Par ailleurs les familles sont pour l'instant impuissantes lorsqu'un de leur membre est manipulé.

Il reste à compléter la loi About-Picard, en introduisant peut-être une mise sous sauvegarde de justice par le juge des majeurs, le temps de vérifier le consentement, éclairé ou non, des personnes qui brusquement se retirent du monde et changent totalement de vie et **semblent agir contre leur propre intérêt**.

La sensibilisation et la formation des gendarmes, des policiers, des avocats et des magistrats à la notion de manipulation et d'emprise mentale nous semble indispensable pour l'avenir.

Les victimes ne doivent plus avoir peur de **porter plainte**.

Un historique des défenseurs des sectes et de leurs alliés qui protègent ces groupes, et délaissement la dignité humaine des véritables victimes.

David Clark, représentant de la FECRIS auprès des Nations Unis à New York

Permettez-moi de remercier les organisateurs de cette conférence, spéciale car c'est le vingtième anniversaire de la FECRIS, de m'avoir invité à prendre la parole devant vous sur ce thème que tant de personnes ont besoin de comprendre d'une manière pertinente pour aider ceux qui ont souffert de négligences et de graves mécompréhensions. Merci d'être ici aujourd'hui. J'apprécie votre travail et votre intérêt pour ce sujet qui touche tant de personnes affectées par les organisations sectaires et leurs acolytes, afin d'empêcher les abus et les dommages causés lorsqu'on défend l'indéfendable.

Mon propre parcours dans le monde des sectes a débuté en 1972. Je ne cherchais nullement à devenir membre d'une secte, mais je le suis néanmoins devenu. J'étais alors loin de

me douter que cette expérience allait changer ma vie et m'exposer directement aux sectes de partout dans le monde pendant 40 ans... Et pourtant j'ai quitté ma propre secte en 1974 à cause du suicide d'un ami proche qui faisait partie du groupe et nous avait introduit dans cette nouvelle organisation. J'ai découvert d'autres nouveaux groupes sectaires orientés vers la jeunesse par leurs efforts pour recruter mes amis et connaissances sur les campus universitaires. Même si ces sectes avaient des doctrines très différentes les unes des autres, leurs caractéristiques de groupe étaient étrangement semblables à celles de la secte dont j'avais été membre pendant environ deux ans. Je n'ai pas cherché dans les buissons pour trouver des ennuis, mais j'ai croisé des modes de comportement qui ont attiré mon attention sur un processus mental et psychologique préjudiciable à l'individu. Pour être conforme, il fallait servilement abandonner l'autonomie et la pensée critique au bon vouloir du groupe ; ne pas s'y conformer déclenchait des punitions pénalisantes, d'autres choix et d'autres opinions n'étaient pas perçus comme légitimes. Cet environnement sectaire isolait les membres du monde extérieur qu'il soit physique ou mental, et préparait la nouvelle recrue au processus d'endoctrinement, qui finissait par instaurer des rapports binaires "nous contre eux", en coupant l'individu de ses relations de toute une vie.

C'est mon contact avec des amis et des familles qui m'a mené vers d'autres sectes près d'où je vivais, dans le corridor nord-est des Etats Unis d'Amérique. D'autres familles de la région étaient à la recherche de ceux qu'ils aimaient et qui se trouvaient dans ces nouvelles sectes, et on savait que je débattais contre certains chefs de sectes ; il fallait localiser des personnes qui avaient disparu, et leurs parents me demandaient si je les avais vues.

Une famille de la région de la Pennsylvanie cherchait leur fille disparue, et je fus invité en tant qu'ancien adepte à assister au rassemblement du sénateur américain Robert Dole sur le phénomène des nouvelles sectes aux Etats Unis, rassemblement appelé "Jour d'affirmation et de protestation", qui s'est tenu le 18 Février 1976 dans le bâtiment Russel du Sénat des Etats Unis.

J'ai partagé mon témoignage le 17 Février lors de ces deux journées de rassemblement. Le Sénateur Dole répondait aux 14 000 pétitionnaires qui demandaient une enquête sur les groupes sectaires nuisibles. C'était mon premier exposé devant des experts qui étaient tantôt pour, tantôt contre les organisations sectaires, dans une perspective interdisciplinaire qui réunissait des médecins, des experts juridiques, des membres de professions de santé et des membres du clergé. Ce qui m'a vraiment impressionné était la similitude thématique venant des familles et des anciens membres de sectes venus de tout le pays portant sur les dommages, les tromperies, les contrôles autoritaires et les abus que tous ces groupes avaient en commun.

En écoutant les experts professionnels qui témoignaient des dégâts causés par les sectes, j'ai commencé à réaliser que le pouvoir réel de contrôle psychique par les sectes pouvait être exprimé en termes clairs. Les sectes ont également témoigné, par leurs représentants et partisans professionnels, mais j'ai pris note d'une différence majeure : le choix des thèmes abordés par les sectes et par ceux qui témoignaient en leurs faveurs ne reflétait pas la réalité de la vie de tous les jours de la plupart des adeptes que j'avais pu observer dans les coulisses de la vie sectaire. Les groupes sectaires focalisaient sur la question des libertés religieuses et civiques dont la protection est garantie par le Premier Amendement de la Constitution des Etats Unis, un sujet qui ne nous posait aucun problème. Le problème était les abus et les préjudices, et il fallait trouver des outils d'investigation et des preuves formelles pour permettre aux autorités responsables d'aider les familles meurtries qui en avaient besoin.

Au fil du temps, j'ai forgé des liens avec des familles affectées par des sectes et avec d'anciens membres, par l'intermédiaire de nouvelles associations issues des "Citoyens engagés pour réunir les familles" et du Comité ad-hoc créés à Washington DC en février 1976. J'ai été présenté au Docteur Margaret Singer venue faire une allocution à l'Université John Hopkins au Maryland après le rassemblement de Sénateur Dole. Un autre expert de référence

en matière de sectes, le Docteur Walter Martin, un érudit de classe internationale, auteur du livre "*Kingdom of the Cults*" (Le royaume des sectes), m'a aidé à comprendre le problème du lavage de cerveau dans les sectes. Dans sa série d'enregistrement à propos de "The Way International", Martin disait qu'on ne peut pas se débarrasser d'un terme valable sous prétexte que certains l'emploient de travers, et que, pour sa part, il continuerait à parler de lavage de cerveau. J'ai aussi pris connaissance du travail juridique de Richard Delgado, professeur en droit, et de sa publication dans le *California Law Review* intitulé "*Religious Totalism: Gentle and Ungentle Persuasion Under the First Amendment*" ("Totalitarisme religieux: persuasion en douceur et par la contrainte sous le Premier Amendement") qui est devenu un outil fondamental employé maintes fois dans des affaires de justice où les débats portaient sur la persuasion coercitive.

Lors des procès, nombre de sectes se sont bornées à attaquer uniquement sur cette position juridique et ont embauché des défenseurs professionnels spécialisés dans la protection des libertés civiles et religieuses. Elles ont eu recours à des universitaires spécialisés en étude des religions et en sociologie qui avaient, dans bien des cas des liens avec certaines organisations.

Pendant mes décennies d'observation j'ai découvert que les sectes avaient créé des réseaux de professionnels à leur solde, dont certains devenaient par la suite de hauts responsables d'organisations influentes, particulièrement en sciences sociales et dans des associations orientées vers la religion. Sous une bannière académique d'objectivité et d'impartialité ou même d'études scientifiques, nous avons rencontré des plaidoyers partisans souvent liés à des groupes idéologiques, si bien qu'on peut sérieusement soulever la question du conflit d'intérêt.

Bon nombre de ces experts rémunérés essaient avec agressivité d'empêcher que soient produits des témoignages factuels valables qui prouvent les dommages et les abus préjudiciables au psychisme et à la vie des victimes de sectes.

Je suis aussi allé à Washington DC assister à l'audition conjointe du Sénateur Dole et du Congrès au sujet de Jonestown après la tragédie de la secte de Jim Jones. Des adeptes de sectes se sont massés autour du bâtiment Russel du Congrès avant le lever du jour pour empêcher les anciens adeptes et les familles affectées d'accéder à la chambre d'audition. Des adeptes ont occupé la chambre d'audition et sont intervenus bruyamment pour contrer les témoignages. Notre gouvernement se devait de répondre au problème des droits de l'homme des citoyens américains morts inutilement à Jonestown, par suicide induit ou par meurtre coercitif. Le membre du Congrès de Californie Leo J. Ryan, qui y fut assassiné, effectuait une mission au Guyana pour recueillir des faits sur le Temple du Peuple : un millier de ses électeurs lui avaient demandé de l'aide pour leurs proches, pour lesquels ils s'inquiétaient sérieusement compte tenu de la grande dangerosité de cette organisation. Un expert renommé en nouveaux mouvements religieux affirmait que Jim Jones et le Temple du Peuple n'était pas du tout une secte, mais une église chrétienne traditionnelle.

Au fil du temps, de plus en plus d'universitaires dans le domaine des "nouveaux mouvements religieux" apparaissent sur la scène, et le sujet des droits fondamentaux de l'homme est de plus en plus maltraité et délaissé dans le monde au nom de la liberté religieuse et de la protection de la constitution.

Lors de l'audition devant le Comité du Sénat du Vermont et la Commission conjointe du Congrès des Etats Unis, le Dr John Clark, Jr., Docteur en médecine et Maître assistant en psychiatrie à Harvard Medical School, nous a aidé à poser devant le corps législatif la base de travail sur "les risques extrêmes pour la santé" des membres des sectes qui mettaient leurs citoyens en danger. Il attestait que la persuasion coercitive et les techniques de réforme de la pensée pratiquées sur des sujets mal informés menaient à des "conséquences désastreuses en matière de santé". Les droits de l'homme des membres de sectes étaient un problème primordial, et il fallait faire l'inventaire des procédures juridiques qui pouvaient être appliquées. Le

Dr Clark déclarait: "Les sectes destructives sont nombreuses, parmi lesquelles certaines très connues telles que Hare Krishna, l'Eglise de l'Unification, la Scientologie et la Mission de la Lumière Divine, qui toutes utilisent les mêmes techniques de base". Ces organisations se sont opposées à l'utilisation du mot "secte" comme étant péjoratif et désobligeant ; elles avaient des professionnels du domaine juridique, universitaire ou religieux qui défendait l'idée que cette terminologie était préjudiciable. Hare Krishna distribuait de la littérature publiée par des professionnels avec le titre "*Don't Lump Us In*" (Ne nous mettez pas dans le même sac) en parlant de l'étiquette secte/culte. C'est étrangement ironique lorsqu'on voit la terminologie choisie par les universitaires des "nouveaux mouvements religieux", et même par les publications de nouvelles sectes : ils appellent les anciens membres des "apostats", mot généralement employé par les organisations religieuses orthodoxes traditionnelles. D'autres termes qu'ils employaient pour définir des témoignages de première main étaient "des fables horribles" et autres appellations qui tendaient à discréditer des informations précieuses, susceptibles de mettre à jour des détails cachés que les sectes protègent du regard extérieur.

Au début des années 1980 j'ai eu l'occasion de témoigner lors de la Conférence sur les Familles de la Maison Blanche à Washington DC, en face de Coretta Scott King, la veuve du défunt Dr. Martin Luther King, au sujet de l'impact désastreux des sectes sur les familles américaines. C'était à l'époque où la Méditation Transcendantale, Hare Krishna et Charles Manson apparaissaient dans le Washington Post, le journal de notre capitale, à propos de la controverse sur les sectes. Coretta Scott King m'a appris qu'elle s'était intéressée à la M.T. en raison du procès de la Cour Fédérale contre la M.T. pour avoir frauduleusement prétendu qu'elle n'était qu'une technique de relaxation sans nature religieuse. J'ai informé Coretta que la Cour Fédérale avait jugé que la MT était en effet une organisation religieuse et de ce fait ne pouvait pas recevoir l'argent du contribuable.

Ce cas m'a appris que lorsque nous obtenons une décision juridique favorable, nous devons la partager avec les autorités appropriées pour qu'elles puissent la prendre en compte. J'ai constaté maintes et maintes fois pendant mes décennies de par le monde qu'une réussite juridique peut bénéficier à la défense future des droits de l'homme des victimes de sectes et leurs familles.

En passant des années 1980 aux années 1990, les avocats des sectes et les sympathisants universitaires des "nouveaux mouvements religieux" ont de plus en plus mis le poids sur le libre exercice de la religion selon les clauses du Premier Amendement de la Constitution Américaine.

Cette approche fournit une immunité juridique générale de "responsabilité délictuelle" pour des délits basés sur des croyances religieuses.

Les études religieuses et les publications sociologiques d'universitaires qui ont de la sympathie pour les "nouveaux mouvements religieux" donnent énormément d'importance à cette information juridique à l'objectivité prétendument scientifique.

Nous, dans la communauté contre les sectes, avons répondu en retournant l'argument juridique avec des jugements où des cours ont affirmé que "tandis que la croyance religieuse est totalement protégée, ce n'est pas le cas pour le comportement motivé par la religion". C'est là que se trouve notre grande discorde concernant les droits de l'homme avec les sectes/cultes et leurs défenseurs couramment appelés "apologistes des sectes", un terme qu'ils trouvent désobligeant. Laissons les faits parler d'eux-mêmes, et Robert J. Lifton, professeur à Harvard et spécialiste du lavage de cerveau, auteur de "*Thought Reform and the Psychology of Totalism*" (Le réforme de la pensée et la psychologie du totalitarisme), qui recommande de revenir au sens originel des mots. Nous ne devons pas rejeter une terminologie descriptive, en particulier lorsqu'elle est pertinente.

Nous devons examiner une partie de l'historique judiciaire sur les droits de l'homme en abordant "la persuasion coercitive", "les technique de réforme de la pensée" et "le lavage de cerveau" et leurs effets nocifs, destructeurs et d'abus, dont des suicides et des morts, qui

sont bien documentés concernant les organisations sectaires destructives. La famille Manson, Patty Hearst et la SLA, Jonestown, Heaven's Gate, WACO, Aum Shinrikyo, l'Ordre du Temple Solaire et autres démontrent que les droits de l'homme des membres de sectes étaient véritablement violés, avec la mort violente comme résultat. La communauté juridique est devenue un véritable champ de bataille sur la protection des victimes de dommages qui auraient fort bien pu être évités, mais malheureusement cette bataille n'est pas toujours menée de manière honorable.

Examinons quelques exemples juridiques et universitaires de ces luttes et de ces faux débats. Lorsqu'on a essayé de prouver juridiquement des dommages devant la justice, nombre de procès ont été perdus parce que la défense a réussi à faire valoir qu'il fallait protéger les clauses du Premier Amendement sur la liberté de pratique religieuse. Le faux débat prend sa source dans des informations inexactes transformées en tradition juridique, et certaines affaires font apparaître ces insuffisances. Lorsqu'on lit les publications des sectes et de leurs partisans universitaires et juridiques, on s'imagine que la déprogrammation a toujours été illégale. Richard Delgado, Professeur de Droit, écrivait: "certaines cours de justice ont permis des mises sous tutelle ou donné leur aval à des actions illégales contre des sectes car elles les considéraient comme des actions appropriées pour protéger les enfants". A propos de la déprogrammation dans le cas du "*Way International*", "le comportement motivé par la religion peut être restreint lorsque c'est véritablement dans l'intérêt public". Cela a été appliqué aux méthodes de recrutement de l'organisation en question pour faire une distinction entre les croyances et les procédés utilisés.

Nous avons un autre exemple juridique avec le cas Alexander contre l'Eglise d'Unification¹⁸ d'Amérique. Wendy Helander, membre de l'Eglise de l'Unification, fit un procès à ses parents. Le « procès de Miss Helander » n'en avait que le nom, car l'Eglise de l'Unification payait tous les frais de justice et serait rentrée en possession de tout dédommagement financier que la cour aurait pu allouer à Wendy Helander. Ici comme dans d'autres cas juridiques on trouve une politique générale visant à détruire les soi-disant déprogrammeurs et autres qui avaient le courage de s'opposer aux visées de l'Eglise de l'Unification. La cour a retenu que "le fait que des procès contre des déprogrammeurs puissent être couronnés de succès n'a rien à voir avec leur argument que les défenseurs (l'Eglise d'Unification) sont responsables de procédure abusive". D'autres sectes ont utilisé des mêmes méthodes de financement. La Cour Suprême du Minnesota a accordé aux parents l'autorisation de retirer leurs enfants par la force, selon le *Acron Law Review*-Volume 15:1.

Tandis que les décennies passaient, de la fin du vingtième siècle aux débuts du vingt-et-unième, les cours de justice ainsi que la recherche scientifique et universitaire ont tenu à donner plus de responsabilité aux actes, tout en protégeant les croyances religieuses dans le processus. La recherche produite par le regretté Dr Paul Martin, docteur en philosophie et fondateur de Wellspring dans l'Ohio, est un bon exemple de ces efforts. Ceux qui soutiennent les "nouveaux mouvements religieux" ont activement introduit des informations sur des prétendues persécutions de croyances et de religions minoritaires ; vérifier les faits derrière ces allégations peut devenir une tâche décourageante. Le faux débat continue, et on trouve des informations suspectes quand on décortique leur histoire à l'origine.

Le mouvement anti-sectes a été un des principaux outils de cette prétendue persécution des minorités, pour avoir soutenu que les concepts de lavage de cerveau, de persuasion coercitive et de contrôle de la pensée ont des fondements réels et sont employés par les sectes, ce que les partisans des sectes nient systématiquement. Benjamin Zablocki, docteur en philosophie, professeur de sociologie à l'Université Rutgers est l'auteur du livre "*The Blacklisting of a concept: The strange history of the brainwashing conjecture in the sociology of*

¹⁸ N.D.T.: Unification Church of America, fondée par le Rev. Sun Myung Moon

religion" [octobre 1997] ("La mise à l'index d'un concept : L'étrange histoire de la conjecture du lavage de cerveau dans la sociologie des religions"). (Il y écrit) "Justifier une accusation de mise à l'index présuppose l'existence, à l'intérieur d'une discipline, d'une forme de collusion et d'une structure de pouvoirs établis pour diffamer, ridiculiser et ignorer la théorie, et marginaliser ceux qui y adhèrent. Je désire démontrer que cela a été le cas..." Le faux débat continue donc, en particulier lorsqu'on prend sérieusement en considération les droits fondamentaux des victimes.

La mise en garde précoce d'Irving Louis Horowitz sur le financement considérable des NMR (nouveaux mouvements religieux) est pertinente dans ce contexte... En ce qui concerne les finances, le secret qui entoure le financement de la recherche sur les NMR constitue un obstacle majeur pour pouvoir progresser dans la bonne direction. La sociologie des religions ne peut plus se dérober devant une question éthique désagréable, à savoir comment expliquer que de grosses sommes d'argent sont injectées dans leur domaine par les groupes religieux sur lesquels portent leurs études...

Le chercheur éclairé Stephen Kent est professeur au département de sociologie à l'Université d'Alberta, Canada, et titulaire d'un doctorat en études religieuses. Il a écrit "*When Scholars Know Sin Alternative Religions and Their Academic Supporters*"¹⁹. Cette évaluation critique dénonce des "Groupes frontaux informels". Lors d'une descente dans les bureaux de la Scientologie à Washington DC, le FBI ou Bureau Fédéral d'Investigation a saisi des documents du Guardian's Office, dont un mémento intitulé "*Secret PR front groups*" (Groupes frontaux secrets de Relations publiques). Le premier nom sur la liste en 1977 était APRIL, "*Alliance for the Preservation of Religious Liberties*" (Alliance pour la préservation des libertés religieuses). Venait ensuite *Friends of Freedom* (Amis de la liberté) qui fut créé après mon exit counselling d'un membre de "*The Bible Speaks*" ("La Bible parle"), lequel a gagné un procès devant la Cour Suprême des Etats Unis, qui a condamné cette organisation à payer plus de six millions de dollars, ce qui a provoqué sa faillite. Ce résultat judiciaire a mis en évidence que le groupe faisait preuve d'une duplicité mensongère et causait des dommages sous forme de diminution des capacités mentales. Il y a eu deux autres victoires d'anciens adeptes devant la Cour Suprême des Etats Unis, où le Dr Margaret Singer était le témoin expert concernant les dommages causés par la manipulation mentale des sectes, et dans les deux cas les sectes échouèrent dans leur tentative pour faire exclure son témoignage en le récusant pour des motifs de liberté civile ou religieuse.

The Maryland Task Force on Cults (Détachement spécial sur les sectes du Maryland), qui est un organe gouvernemental, a légalement remporté des procès engagés par des organisations sectaires qui déposaient des motions contre la *Task force* plaidant sans succès la liberté religieuse. Les lignes directrices contre le recrutement par tromperie, les dommages et les abus commis envers les étudiants d'université l'ont emporté.

L'expert juridique David Bardin Esq., est associé LLP au cabinet juridique Ardent Fox. Le CSJ²⁰ a publié (de lui) : "*Psychological Coercion and Human Rights: Mind Control ("Brainwashing") Exists*"²¹. Le contrôle de la pensée existe. Malgré cela, des universitaire mal renseignés comme le professeur Nancy T. Ammerman tentent encore de prétendre le contraire. Dans un rapport pour le Département de la Justice et le Trésor... le Dr. Ammerman disait que les adeptes "ont besoin de" et "recherchent" ce que Koresh (de WACO, Texas) leur offre, et que " le lavage de cerveau par les sectes" est un concept "totalement discrédité".

¹⁹ "Lorsque des érudits ont connaissance de nouvelles religions qui pèchent et d'universitaires qui les soutiennent" .

²⁰ CSJ = Cultic Studies Journal de l'ICSA

²¹ N.D.T. Coercition psychique et droits de l'homme : le contrôle de la pensée ("lavage de cerveau") existe".

Brennan et Marshall de la Cour Suprême de Justice des Etats Unis ont décrit le contrôle de la pensée (la coercition psychique) en 1988 en expliquant comme "une question factuelle" pourquoi l'utilisation de menace de coercition physique ou juridique" ne sont pas les seules méthodes qui permettent d'instaurer un état de servitude involontaire. Dans les cours de justice, les faux débats font seulement du tort aux victimes des sectes, qui ont besoin d'aide et non pas de mystifications.

Pour terminer, j'attire votre attention sur les Nations Unis et le travail de la FECRIS sur la publication d'une déclaration annuelle en six langues de l'ONU, publication que nous présentons depuis 2011 et y compris en 2014 pour défendre les droits de l'homme et la dignité des victimes des sectes. Je vous remercie pour votre indulgence, et pour votre permission de vous représenter à New York.

Viva la FECRIS,
David Clark.

Libres de choisir l'esclavage

Luigi Corvaglia, psychologue, vice président de l'ONG CeSAP en Bari – Italie

Presentation <https://prezi.com/a0qesh7uuus2/libres-de-choisir-lesclavage/>, dont quelques images :

Libres de choisir l'esclavage

Les choses sont faciles à comprendre si vous disposez de tous éléments pour le faire. Il faut que vous soyez un artiste surréaliste (ou un philosophe français) pour nier par une blague logique (peu importe que l'image RESSEMBLE à une pipe, que ce n'est pas une pipe. C'est une peinture).



Ceci n'est pas une pipe.

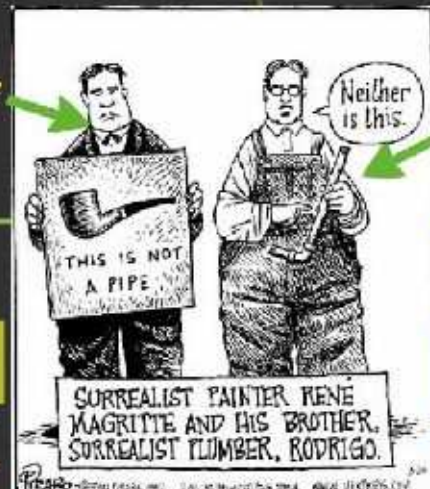
Cette astuce nécessite deux niveaux: celui du sens et celle du signifiant.

ainsi...

artiste
surréaliste

Il s'oppose à l'identification des sens avec signifiant

deux niveaux



escroc

idiot

Il nie l'évidence

un niveau

Les apologistes des sectes disent:

Personne n'est forcé d'adhérer à une secte

Toute personne qui veut quitter une secte est libre de le faire quand il veut

donc

ceux qui s'opposent à toute forme de groupe ou de pratique sectaire sont des ennemis de la liberté et intolérants



On est libre de s'y joindre?

Pas si simple

Pas si simple

Un alcoolique refuse généralement de se soigner. Cela signifie qu'il a fait un choix libre, non?

Ceci n'est pas Luigi

Si vous offrez une personne qui a soif un verre de vin, son ivresse est un libre choix, non?

Une personne en état d'ébriété est plus heureuse qu'une personne sobre. Cela signifie que c'est toujours mieux d'être en état d'ébriété, non?

Non. Un libre choix implique une connaissance totale du coût et des conséquences d'une action.

Cette action doit avoir lieu sans facteur de conditionnement

Une taille unique ne convient pas à tous

Oui, cela signifie que le choix n'est pas entièrement libre. Mais cela ne signifie pas qu'il est impossible de définir les choix fortement influencés par ces facteurs de conditionnement. Le fait que l'eau chaude existe n'empêche pas de réaliser que l'eau est bouillante

Suivant la logique de ces apologistes (qui créent expressément une confusion de niveaux) nous ne devrions pas critiquer les escrocs, les maîtres-chanteurs, les racketteurs et colporteurs de venin

abus de conditionnement

Les apologistes prétendent mettre en évidence le sens de discernement, mais en fait ils le masquent (et le déplacent) comme un petit pois dans un jeu de coquille pour confondre le public. Donc, les choses ne sont pas toujours ce qu'elles paraissent.

Si vous regardez ce processus mental absurde, il peut sembler que c'est un raisonnement logique, mais ils essaient d'enfoncer un pieu rond dans un trou carré.

Parfois, même quand ce qu'on appelle le libre choix est évident, parce qu'il est basé sur une compréhension claire des coûts, une société moderne et civilisée doit se poser quelques questions.

Un cas de libre choix qui encourage les questions éthiques : Christian Domestic Discipline



Aux Etats-Unis, il y a un nouveau mouvement : Christian Domestic Discipline où les épouses sont encouragées à permettre que leur mari les discipline par la fessée !

Ces femmes comprennent que "le mari est le chef de famille et avec cette position vient le droit de faire respecter son autorité". C'est dans la Bible!

Pour les citer « la discipline domestique est la pratique entre deux partenaires de vie consentants dans lequel le chef de ménage ("HoH") prend les mesures nécessaires pour parvenir à une saine dynamique »

Comment appelez-vous cela quand un mari bat sa femme avec un bâton quand elle lui a désobéi ?

Certains diront *violence conjugale*



Certains diront qu'il a fait le *travail de Dieu*

Aux Etats Unis, il y a un nouveau mouvement (Christian Domestic Discipline) où les épouses sont encouragées à permettre que leur mari les discipline par la fessée !

Ces femmes comprennent que "le mari est le chef de famille et avec cette position vient le droit de faire respecter son autorité". C'est dans la Bible!

Pour les citer « la discipline domestique est la pratique entre deux partenaires de vie consentants dans lequel le chef de ménage ("HoH") prend les mesures nécessaires pour parvenir à une saine dynamique »



Il nie l'évidence

un niveau



Il nie l'évidence

un niveau

Ceci n'est pas violence

...Le droit de faire respecter mon autorité....



Si vous respectez ce style de vie, êtes-vous

LIBRES **ouverts et larges d'esprit**

LIBRES

progressifs

cultivés

permissive

democrats

sans bigoterie

tolérants

non dogmatiques



Je ne sais pas Certains disent que le respect, sous la forme d'un «relativisme culturel», de ces traditions que toutes les sociétés avancées considèrent comme barbares, peut apparaître comme une forme de tolérance et de démocratie, mais, en fait, il cache, une forme de préjugé profonde. Il est connu comme «**le racisme différentiel**».

C'est le glissement de l'argument raciste de la nature à la culture



L'hypothèse est que certaines cultures ne peuvent pas s'intégrer dans la société moderne et ouverte parce qu'elles sont trop fermées et différents. Ce est une capitulation



Pourquoi devrait-il en être autrement quand il s'agit de sectes et groupes fermés?

Ce néo-racisme se présente comme "la vraie lutte contre le racisme", exactement comme les apologistes se présentent comme les véritables défenseurs des libertés civiles.



Donc, nous parlions de libre choix ...



On est libre pour y entrer?
Le Paradigm de Dracula

Le vampire n'attaque sa seule victime qu'après avoir été expressément invité dans sa maison. La "vampire mania" a évolué (cf. Melton et Introigne pour un bon exemple) et suggère que la vampire exercerait un genre de fascination (surtout sexuelle) sur ses victimes. La victime du vampire, en quelque sorte, succombe à ses flatteries.

Introduction à la vampire



Le vampire et la victime

Selon la tradition, le vampire n'attaquera sa seule victime qu'après avoir été expressément invité dans sa maison. La "vampire mania" a évolué (cf. Melton et Introigne pour un bon exemple) et suggère que la vampire exercerait un genre de fascination (surtout sexuelle) sur ses victimes. La victime du vampire, en quelque sorte, succombe à ses flatteries.

L'invitation est le libre choix de la victime

Cela signifie-t-il que Dracula a le droit de sucer son sang ?



2 Libre de quitter?

Les tricheurs des jeux à coquille disent : "Les adeptes d'une secte sont libres de quitter quand ils le veulent, alors le mouvement anti-secte doit mentir quand il dit que les adeptes sont prisonniers"



Les tricheurs des jeux à coquille disent : "Les adeptes d'une secte sont libres de quitter quand ils le veulent, alors le mouvement anti-secte doit mentir quand il dit que les adeptes sont prisonniers"



L'absence de violence en apparence n'a jamais été une condition utile pour distinguer la liberté de la coercition



Etienne de la Boetie parle particulièrement de la servitude volontaire

Il a écrit sur le genre :

Où a-t-il trouvé assez d'yeux pour vous espionner, si vous ne les lui avez pas donnés vous mêmes? Comment peut-il avoir autant de bras pour vous battre, si ce n'est vous les a pas empruntés?

Qui sont les défenseurs de la liberté de choix ?



**Marcel Conradt, historien et auteur
Assistant parlementaire, Parlement Européen, Belgique**

Si je devais répondre de but en blanc à votre question

«Sectes : qu'est-ce que cela signifie pour l'Union européenne ? », qui est, certes, le titre de mon intervention, je pourrais presque répondre :

« Pas grand-chose ! »

Pas grand-chose, tout simplement parce que c'est un domaine où l'Union n'a aucune compétence en application des Traités existants et qu'en plus elle fait preuve d'une grande prudence.

Mais, je reconnais que ce serait un peu court comme réponse.

Mon intervention, Monsieur le Président, n'aura pas grand-chose de personnel.

Afin de garder la plus grande objectivité, je vais en effet me limiter dans un faux vrac à reprendre quelques textes qui ont vu le jour au Parlement européen ou au Conseil de l'Europe.

Certains d'entre eux sont restés à l'état de projet et n'ont pas été proposés au vote. D'autres sont restés des avis.

Quoi qu'il en soit, à leur lecture, nous constaterons que l'Europe est plus que prudente. Pour ne pas dire hésitante. Comme si elle marchait sur des œufs...

Les articles, considérants et extraits des exposés des motifs que je vais vous lire, résultent d'un choix tout à fait arbitraire mais ils résument, je pense, la situation et le cadre légal, si cadre légal il y a.

On constatera de nombreuses répétitions et le fait qu'on reste dans des généralités.

Précisons d'entrée de jeu que chaque rapport, chaque projet de texte du Parlement ou du Conseil de l'Europe, chacun a « son appellation » quand il s'agit de parler, j'ouvre les guillemets, de « sectes ».

En fait, nul ne semble savoir comment exactement « les » appeler.

Personne ne semble vouloir se hasarder sur ce terrain.

Chacun y va de son appellation.

Sectes..... Mouvements sectaires...

Sectes et groupements psychiques...

Nouveaux mouvements religieux....

Psychogroupes...

Mouvements issus d'une secte mère...

Sectes illicites

Groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique...

L'Europe ne parvient manifestement pas à s'accorder ne serait-ce rien que sur leur nom !

De plus, cerise sur le gâteau, certains de ces mouvements sont religion ou église reconnue dans tel pays... et « secte » dans un autre de la même Union européenne ! Ce qui ne facilite guère les choses.

En fait, l'Union européenne et Conseil de l'Europe sont, d'une certaine manière, cadencés par un droit fondamental universel :

celui de croire, ou de ne pas croire,

celui de la liberté de croyance ou de la non croyance.

Mais aussi de leur non-compétence en matière de « conviction », et de reconnaissance ou non d'une « croyance ».

*

*

*

Janvier 2013

La cour européenne des droits de l'Homme condamne la France pour ne pas avoir reconnu le caractère cultuel à trois... « mouvements religieux »... (ce qui implique le principe de l'exemption fiscale des dons)

- Les adeptes du Mandarom,
- L'église évangélique missionnaire (Eric Salaün), (Castellane, Alpes de Haute Provence),
- Les chevaliers du Lotus bleu (Besançon).

Ne pas avoir accordé cette exemption fiscale des dons du fait de pas avoir accordé à ces trois associations un caractère « Cultuel », serait, selon la Cour, une atteinte à leur liberté de religion inscrite à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour s'est basée sur son arrêt allant dans le même sens, un arrêt rendu en 2011, par rapport aux Témoins de Jéhovah.

Le ton est donné, Monsieur le Président : « la liberté de religion »

La sacro-sainte liberté de croyance et de conviction !

➤ **Mais venons-en, si vous le voulez bien, aux diverses positions européennes.**

Une réponse donnée en juillet 2005 par le Commissaire Fratini à une question parlementaire résumerait, si besoin en était, la position de l'Union :

« (...) il n'y a pas une politique européenne par rapport aux dérives sectaires.

La problématique des sectes est complexe et peut toucher à des questions liées aux politiques communautaires et de l'Union, tels que la liberté d'établissement et de la circulation des personnes, l'ordre public, la sécurité et la justice ainsi qu'au respect des droits fondamentaux.

La Commission ne dispose pas d'études concernant les mouvements sectaires dans l'Union. En application du principe de subsidiarité, une action communautaire dans ce domaine n'est pas considérée, à l'heure actuelle, comme étant nécessaire. »

A la limite, Monsieur le Président, je pourrais m'arrêter là.

- **Quelques années plus tôt, lors de la Présidence belge de 2001, un Député avait posé une question au Conseil.**

« Dans un des états membres (la France), une loi controversée sur la religion applique essentiellement la notion de sectes aux églises et aux communautés religieuses de moindre importance.

(...) si de plus en plus d'Etats membres adoptent des lois qui déclarent illégales ou qui surveillent activement certains types d'églises ou de communautés religieuses, ne risque-t-on pas de réduire le respect du choix de mode de vie et de la foi des citoyens avec pour conséquence une augmentation de l'intolérance. »

Madame Neyts Uyttebroeck, au nom du Conseil, avait répondu :

« (...) le Conseil n'est en fait aucunement compétent pour se prononcer sur (cette) question. Et ce en application de l'article 11 du Traité d'Amsterdam. »

- **Comprendre aujourd'hui l'article 17 du Traité de Lisbonne, § 1 et 2.**

- **Mais allons plus loin dans l'étude des textes européens.**

Je ferai tout d'abord référence au projet de rapport de la députée européenne Maria Berger sur « *les sectes en Europe* », un rapport datant de 1997 sur lequel je reviendrai encore en fin d'exposé.

Pour bien faire comprendre le cadre d'intervention et le champ d'actions de l'Union européenne, il est intéressant de lire, dans un premier temps, uniquement les considérants C et G.

Considérant C.

Considérant que la notion de secte n'a pas de définition juridique, qu'il ne faut pas, comme dans la résolution du 29 février 1996, y associer de jugement de valeur,

Considérant que la situation juridique varie fortement d'un État membre à l'autre pour ce qui concerne la reconnaissance officielle des groupes religieux et des sectes, et que la constitution d'une secte fait partie des libertés fondamentales de culte, de conscience et d'association,

Considérant G.

G. considérant que les pouvoirs publics ne peuvent considérer la naissance des sectes comme posant un problème que si celles-ci constituent une menace pour l'ordre public et/ou les droits traditionnels du citoyen et que les représentants des parlements nationaux de la plupart des États membres ont estimé que la naissance et l'activité des sectes dans leur État membre sont négligeables et ne posent aucun problème,

➤ **En 1984, il y avait déjà eu au Parlement européen (nous n'étions alors que 6 pays) une Résolution intitulée :**

« *Résolution sur une action commune de Etats membres de la Communauté européenne à la suite des diverses violations de la loi commises par les nouvelles organisations oeuvrant sous le couvert de la liberté religieuse.* »

«*Nouvelles organisations* », une appellation que l'on qualifierait aujourd'hui de politiquement correct. Comme si on n'osait les citer...

Mais un titre de par lui seul intéressant car il évoque des « violations de la loi » comme critères de répression. Etonnant tout de même, comme si toute violation de la loi n'était pas répréhensible... qu'elle soit commise par le commun des mortels ou un association religieuse ou non.

Faut-il encore définir les violations de la loi qui seraient répréhensibles lorsqu'elles sont commises par des associations religieuses.

Certaines violations sont justifiées par des religions parce que des lois seraient une atteinte à la liberté religion. (abattage rituel)

Les considérants B et C de cette résolution de 1984 sont particulièrement intéressants à relire car ils annoncent qu'elle va être l'argumentation première de l'Europe, sa ligne de défense

« la liberté de croyance ».

Considérant B

réaffirmant le principe de l'existence dans les Etats membres de la Communauté européenne de l'entière liberté d'opinion et de religion, la Communauté n'ayant de ce fait aucun droit de juger de la légitimité des croyances religieuses en général et de l'activité religieuse en particulier.

Considérant C

convaincu qu'en cette matière, ce n'est pas la validité de croyances religieuses qui est mise en cause, mais le caractère légal des méthodes se rapportant au recrutement de nouveaux membres et au traitement réservé à ces derniers.

Le considérant « F »

de cette Résolution de 1984 confirme ce que nous disions en introduction... le problème de l'appellation !

considérant que, en raison des différentes appellations de ces organisations dans les Etats membres, il est très difficile de trouver un concept neutre qui soit compris par tous de la même manière.

➤ **Cela étant dit, restons au Parlement européen et attachons nous à la Résolution votée en février 1996, une résolution au titre des plus clairs.**

«Résolution sur les sectes en Europe ».

Résolution à laquelle faisait référence le projet de rapport Berger en son Considérant C en disant :

Considérant que la notion de secte n'a pas de définition juridique, qu'il ne faut pas, comme dans la résolution du 29 février 1996, y associer de jugement de valeur,

Une résolution très courte : quelques considérants et 9 articles.

Considérant C... le « classique »

réaffirmant son attachement aux principes fondateurs de l'État de droit démocratique, tels que la tolérance, la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, d'association et de réunion,

Considérant E : le constat.

considérant que les activités des groupes de sectes ou associations sectaires sont un phénomène en pleine progression, de plus en plus multiforme, partout dans le monde,

Considérant F : une certaine forme de positionnement

considérant que de nombreuses sectes religieuses et autres sont parfaitement légitimes et ont dès lors droit à ce que leurs organisations et leurs activités soient protégées en vertu de la liberté individuelle et religieuse inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme,

Le considérant G se fait tout de même « prudent »

considérant que, néanmoins, certaines sectes, opérant au sein d'un réseau transfrontalier à l'intérieur de l'Union européenne, s'adonnent à des activités de nature illicite ou criminelle et à des violations des droits de l'homme (...)

➤ **Quant aux articles de cette Résolution (1996), ils sont d'une banalité...**

Le 1 :

réaffirme qu'il convient de garantir les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à la liberté d'association, sous réserve des limites imposées par la nécessité de respecter la liberté et la vie privée de la personne et de protéger celle-ci de pratiques telles que, entre autres, la torture, les traitements inhumains et dégradants, l'esclavage ;

Le 2 :

invite les États membres à assurer que les autorités judiciaires et policières fassent un usage efficace des dispositions et instruments juridiques déjà existants au niveau national, et à coopérer activement et plus étroitement, notamment dans le cadre d'Europol, afin de combattre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes dont se rendent coupables certaines sectes ;

Quant aux 3 et au 4,

3. invite les États membres à s'assurer que leurs dispositions judiciaires, fiscales et pénales sont suffisantes pour empêcher les activités de ces sectes de verser dans l'illégalité ;

4. invite les gouvernements des États membres à ne pas accorder automatiquement le statut d'organisation religieuse et à envisager la possibilité de priver les sectes qui se livrent à des

activités clandestines ou criminelles de ce statut, qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique ;

L'article 6 parle, comme le texte de 1984, de possibles « activités illégales des sectes »
Il y en aurait alors des sectes ayant des activités légales...

6. demande au Conseil d'étudier, de proposer et d'adopter toutes les mesures (...) de contrôler et de combattre les activités illégales des sectes dans l'Union européenne ;

Quant à l'article 7, il recommande naïvement...

7. appelle la Commission et les États membres à faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter que des subsides communautaires soient accordés à des associations sectaires illicites

Apparaît ici - sans crier gare, sans que l'on donne une quelconque explication - la notion de « *sectes illicites* » ! Il y aurait donc des sectes licites et des illicites...

Constatons que le mot « sectes » n'est toujours pas défini dans ce texte, comme dans tous les autres.

Cela sous-entendrait que la définition de ce mot ne pose aucun problème et qu'elle irait de soi...

C'est loin d'être le cas. D'autant plus qu'on peut être « secte » dans un pays de l'Union, et « mouvement religieux » reconnu officiellement dans un autre.

➤ **Allons maintenant au Conseil de l'Europe qui, lui aussi, s'est penché sur ce problème.**

La résolution du Parlement européen dont nous venons de parler, dans ses attendus, faisait d'ailleurs référence à une recommandation du Conseil de l'Europe ...

Une recommandation de 1992 qui parlait de « *sectes et de nouveaux mouvements religieux* »

Et de faire ainsi un amalgame plutôt contestable.

Recommandation 1178.

Recommandation relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux

Son article 5 plante le décor:

5. Le Conseil de l'Europe estime que la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme rend inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes, qui risquerait de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles.

Est-ce à dire que les religions dites traditionnelles sont exemptes de risques d'activités illégales ? (Cf : amendement banque du Vatican)

L'article 6 continue avec la même retenue.

6. Le Conseil est cependant d'avis que des mesures éducatives ainsi que législatives et autres devraient être prises pour faire face aux problèmes posés par certaines activités de sectes ou de nouveaux mouvements religieux.

Dans ses recommandations, cette Résolution du Conseil de l'Europe dira quelque peu naïvement:

1) le programme du système général d'éducation devrait comprendre une information concrète et objective sur les religions majeures et leurs principales variantes, sur les principes de l'étude comparative des religions et sur l'éthique et les droits personnels et sociaux ;

2) une information supplémentaire équivalente sur la nature et les activités des sectes et des nouveaux mouvements religieux devrait également être largement diffusée auprès du grand public. Des organismes indépendants devraient être créés pour collecter et diffuser cette information ;

Et, plus étonnant, le 3

iii. une législation devrait être adoptée, si elle n'existe pas déjà, accordant la personnalité juridique aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dûment enregistrés, ainsi qu'à tous les groupements issus de la secte mère ;

Apparaît ici une nouvelle notion, celle de « *secte mère* ».... Et cela, sans la moindre explication. Et on est censé comprendre ce que cela signifie... Une secte mère !!!

Et enfin la recommandation (6) plus originale...

vi. les personnes employées par les sectes devraient être déclarées auprès des organismes sociaux leur garantissant une couverture sociale, et une telle couverture sociale devrait aussi être prévue pour ceux qui décident de quitter les sectes.

➤ **Intéressante également à évoquer, la Résolution du Parlement européen sur « *le respect des droits de l'homme dans l'Union* » de 1998.**

Résolution qui, dans son article 31, affirme :

Condamne toute violation du droit de la liberté de religion, et préconise l'absence de discrimination en ce qui concerne l'exercice des religions minoritaires.

On est en droit de se demander ce que l'on peut mettre derrière ces « religions minoritaires »...

Certes, on imagine ce que cela signifie... mais c'est tout de même la porte ouverte à bien des interprétations

Pourrait-on y mettre les sectes « filles »... par rapport aux sectes « mères » ou les nouveaux mouvements religieux dont parle le Conseil de l'Europe ?

La même Résolution, en son article 32, ajoute :

Invite les Etats membres à prendre des mesures, dans le respect des principes de l'Etat de droit, pour combattre les atteintes aux droits des personnes provoquées par certaines sectes

auxquelles devrait être refusé le statut d'organisation religieuse ou culturelle, qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique.

Le terme « certaines sectes » est plus que prudent ! C'est quoi, c'est qui ces « certaines sectes » ? A nous de choisir ?

Chaque pays pourrait finalement mettre ce qu'il veut derrière cette notion et choisir ...les bonnes et les mauvaises sectes ?

Ce serait donc cela aussi le principe de subsidiarité ?

Constatons que le Conseil de l'Europe préconise une mesure (ne pas accorder le statut de culte qui entraîne les exemptions fiscales) qui sera précisément la « cause » de la condamnation de la France par la Cour des Droits de l'Homme...

Comme quoi...

- **Le Rapport de 2002, toujours du Parlement européen, sur le même thème des droits fondamentaux, ne dira pas grand' chose d'autre.**

Je me limiterai à ne vous en lire que son article 35

Met une nouvelle fois les Etats membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire qui menacent l'intégrité physique ou psychique des individus

et les invite à s'employer, sur la base de leur législation pénale et civile ordinaire, à lutter contre les pratiques illégales et dérives au sein de ces groupements à caractère sectaire.

Une recommandation pleine de bon sens populaire... puisqu'elle estime que les législations ordinaires sont suffisantes pour sanctionner les délits commis par qui que ce soit. Sectes ou pas !

Une législation spécifique n'est, en effet, inutile.

- **Ce Rapport de 2002 s'appuyait sur le rapport de 2001 qui finalement allait, peut-être, un peu plus loin.**

Un rapport qui avait comme auteur la Députée Joke SWIEBEL (Socialiste hollandaise)

En l'article 46, elle précisait :

46. appelle les Etats membres à garantir le pluralisme religieux, par le traitement équitable de toutes les religions et à faire en sorte que les points de vue religieux et laïques soient respectés et puissent être exprimés sur un pied d'égalité.

« Toutes les religions » !

Cela veut dire quoi ce «toutes » ? Cela recouvre quoi... Saluons tout de même l'apparition du mot « laïque ».

Dans son article 47, Joke Swiebel rappelait :

recommande aux Etats membres de combattre les activités illégales des prétendues sectes qui menacent l'intégrité mentale ou psychique des individus et, ce faisant, de respecter les principes de l'Etat de droit et d'appliquer les procédures normales du droit pénal et civil, conformément aux vues exprimées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Et une nouvelle notion apparaît ici... celle de « *prétendues sectes* » !

Il y aurait donc des « vraies » sectes.... Et des «prétendues » ?

Il y aurait des vraies, des fausses, des bonnes, des moins bonnes, des plus mauvaises ? Et c'est quoi une « prétendue secte »...Et qui définira éventuellement les vraies et les prétendues ?

Autre réflexion quelque peu étonnante dans cet article :
« recommande aux Etats de « combattre les activités illégales »...
N'est-ce pas là pourtant la logique de tout Etat de droit ?

Dans son article 48, Swiebel rappellera une notion importante, celle du droit de quitter... la croyance, ou la non-croyance bien sûr.

Estime également que la liberté de ne plus adhérer à une religion ou philosophie et le droit de quitter la communauté correspondante doit également figurer au nombre des libertés et que ce droit doit être protégé activement par les pouvoirs publics là où cela s'avère nécessaire.

Quant à l'article 49, il me plaît pour ses derniers mots, même si ceux-ci sont actuellement parfois un peu galvaudés au nom de la liberté de religion.
Je vous le lis pour mon seul plaisir

Demande aux Etats membres de veiller à ce que cette liberté ne porte pas atteinte à l'autonomie des femmes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et à ce qu'elle s'exerce conformément à l'exigence de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ;

➤ **Mais, retournons au Conseil de l'Europe et prenons un autre rapport**

Celui du Député roumain Nastase
Un texte datant de 1999, (Document 8373 pour les puristes),
Un texte très complet qui portait le titre de :

« Activités illégales des sectes ».

Des sectes peuvent donc avoir des activités légales.
Une secte n'est donc « répréhensible » que par ses activités. Ce qui me paraît du plus logique.

Plutôt que de parler de « sectes », Nastase préfère utiliser le terme de « groupes à caractères religieux, ésotériques et spirituels. »

Dans son résumé du projet de recommandation, il s'en explique :

1.L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dans laquelle elle a estimé inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes au motif qu'elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux religions traditionnelles.

2.L'Assemblée réaffirme son attachement à la liberté de conscience et de religion. Elle reconnaît le pluralisme religieux comme une conséquence naturelle de la liberté de religion. Elle considère la neutralité de l'Etat et une protection égale devant la loi comme des garanties fondamentales pour éviter toute discrimination et invite donc les autorités étatiques à s'abstenir de prendre des mesures fondées sur un jugement de valeur relatif aux croyances.

5.L'Assemblée est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, ni de décider si elles sont ou ne sont pas une religion.

Cependant les groupes désignés sous ce nom suscitent une certaine inquiétude, qu'ils se décrivent comme religieux, ésotériques ou spirituels, et cela doit être pris en considération

Dans son exposé des motifs, Nastase tentera d'expliquer son choix linguiste et politique ainsi que son appellation « *groupes à caractères religieux, ésotériques et spirituels* » comme suit.

C. Définition

8.Le premier problème auquel l'on est confronté lorsqu'on aborde la question est celui de la définition. Il n'existe pas de définition généralement admise de la secte. Toutes celles qui ont été avancées ont donné lieu à des critiques soit parce qu'elles étaient trop larges et obligeaient à y englober des mouvements qui ne devraient pas l'être, soit au contraire parce qu'elles étaient trop restrictives et en laissaient de côté d'autres qui auraient dû en faire partie.

9.Les risques d'amalgame résultent principalement de l'utilisation généralisée du terme « secte » pour définir un phénomène aux multiples facettes.

10.En effet, le mot « secte » a pris aujourd'hui une connotation extrêmement péjorative. Aux yeux du public, il stigmatise des mouvements qui ont une activité dangereuse pour leurs membres ou la société. Le triple drame de l'Ordre du Temple solaire et le suicide collectif des membres d'un groupement californien ont ainsi contribué à marquer les esprits et à développer un fort sentiment d'inquiétude ou d'intolérance face au phénomène sectaire.

11.Or, le phénomène sectaire regroupe aujourd'hui des dizaines, voire des centaines, de groupements plus ou moins importants, avec leurs croyances et leurs pratiques, qui ne sont pas forcément dangereuses ou liberticides. Il est vrai que, parmi ces groupements, certains ont commis des actes criminels. Toutefois, l'existence de quelques mouvements dangereux ne suffit pas pour condamner l'ensemble d'un phénomène.

12.Le premier danger qui guette les autorités souhaitant pallier les risques liés aux activités sectaires est l'amalgame entre les groupements inoffensifs et les groupements dangereux. Une approche qui appréhenderait tous les groupements, dangereux ou pas, de manière globale, serait manifestement, soit disproportionnée au regard de la liberté de croyance si elle était trop restrictive, soit une porte ouverte à tous les abus si elle laissait les groupements dangereux exercer leur activité sans contrôle au même titre que les groupements inoffensifs.

13.Le second piège dans lequel les autorités étatiques ne doivent pas tomber est la distinction entre les sectes et les religions(2). L'illustration parfaite de ce risque potentiel, lié à l'utilisation du terme « secte », est l'attitude de certains groupements qui crient à l'intolérance religieuse, voire au racisme, dès qu'un État envisage de prendre des mesures. Ces groupements affirment en effet, rapports d'experts à l'appui, qu'ils ne sont pas des sectes mais des religions et qu'en conséquence, l'Etat n'a aucun droit d'agir à leur encontre. Face à ces allégations, si l'Etat entre dans le débat en tentant de démontrer que le groupement en cause ne serait pas une religion, il abandonne son devoir de neutralité et participe directement à une controverse spirituelle ou religieuse.

14.Ces deux dangers peuvent être aisément évités par les autorités étatiques moyennant une certaine prudence quant au vocabulaire et le choix d'un mode d'action relatif aux actes des groupements.

15.Certes, il est évident que l'utilisation du terme « secte » est très tentante par les autorités étatiques, compte tenu du fait qu'il est facilement compris par tout un chacun. Il conviendrait cependant que les autorités étatiques renoncent à son utilisation dans la mesure où il n'existe pas de définition juridique de ce terme(3) et où il a une trop forte connotation péjorative. Aujourd'hui, pour le public, une secte est fortement mauvaise ou dangereuse. Pour éviter ce terme « secte », trois voies sont envisageables.

16. En premier lieu, il serait possible de renoncer à la qualification de « secte » en assimilant tous les groupements à des religions. Toutefois, à notre avis, cette approche serait erronée, car trop restrictive face à la diversité du phénomène sectaire. Un groupement qui propose une doctrine ésotérique n'est pas forcément une religion dont l'élément central porte, en principe, sur la relation entre l'individu et un être ou une force suprême.

17. En deuxième lieu, l'Etat pourrait accepter de suivre la voie ouverte par certains groupements et établir une distinction entre les religions, par définition bonnes, et les sectes, forcément dangereuses, voire une séparation entre les bonnes et les mauvaises sectes. À nouveau, une telle démarche ne nous paraît pas acceptable. Au regard de l'article 9 de la CEDH, il est interdit à l'Etat d'effectuer une distinction entre les différentes croyances et de déterminer une échelle de valeur des croyances. A notre avis, cela n'est pas acceptable. Le simple fait de procéder à une telle répartition constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté garantie par l'article 9 de la CEDH, car le fondement même de cette liberté est l'absence de distinction entre les croyances, qui explique le devoir de neutralité de l'Etat

18. De plus, cette approche est dangereuse, car, en cas de litige, le débat porterait non pas sur les activités des groupements en cause mais sur la nature de leurs croyances. Le premier moyen de défense de certains groupements est de tenter de démontrer que leurs croyances sont constitutives d'une religion, pour prétendre ensuite agir à leur guise, même si cela implique la commission d'actes illégaux. Dans une telle situation, si des autorités étatiques acceptent d'entrer dans cette discussion idéologique, elles sont obligatoirement amenées à se prononcer sur la qualification des croyances en cause et se retrouvent dans une situation inextricable. Soit elles admettent que la croyance concernée n'est pas une religion et elles seront accusées de violer la liberté religieuse et de persécuter le groupement en cause. Soit elles considèrent que la croyance du groupement est effectivement une religion, et ce dernier se prévaut de cette reconnaissance étatique dans son activité pour justifier toutes ses actions, même illégales. Dans un cas comme dans l'autre, les autorités étatiques auront pris parti dans une controverse religieuse et auront donc violé leur devoir de neutralité au regard de l'article 9 de la CEDH. Ce type de débat constitue donc un piège dans lequel certains groupements essaient systématiquement d'entraîner les autorités et que celles-ci doivent absolument éviter.

19. En réalité, le seul moyen d'échapper à ce piège est d'éviter toute qualification des croyances en cause comme croyance non religieuse ou religion. Ce qui nous amène à la troisième et dernière voie envisageable, qui nous semble être la seule acceptable.

20. Elle permet d'éviter les obstacles que nous avons évoqués en se fondant sur une approche plus descriptive du phénomène sectaire et en s'intéressant non à la qualification des croyances mais aux actes commis au nom ou sous couvert de ces croyances.

21. Il est ainsi possible de se référer à l'existence de groupements « à caractère religieux, spirituel ou ésotérique ». De cette façon, les différentes facettes des croyances sont appréhendées par une formule générale, qui ne porte pas en elle-même un préjugé négatif.

Dans ses documents annexes, Nastase écrira dans ses considérants C, D et E :

C. considérant que les activités des groupes de sectes ou associations sectaires sont un phénomène en pleine progression, de plus en plus multiforme, partout dans le monde,

Le D est particulièrement intéressant...

D. considérant que des nombreuses sectes religieuses et autres sont parfaitement légitimes et ont dès lors droit à ce que leurs organisations et leurs activités soient protégées en vertu de la

liberté individuelle et religieuse inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme,

Et dans le E, Nastase précisera tout de même

E. considérant que, néanmoins certaines sectes, opérant au sein d'un réseau transfrontalier à l'intérieur de l'Union Européenne, s'adonnent à des activités de nature illicite ou criminelle et à des violations des droits de l'homme, telles que....(...)

Dans ses conclusions provisoires, Nastase dira en son article premier:

3 invite des Etats membres à s'assurer que les autorités judiciaires et policière fassent un usage efficace des dispositions et instruments juridiques déjà existants au niveau national, et à coopérer activement et plus étroitement notamment dans le cadre d'Europol, afin de combattre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes dont se rendent coupables certaines sectes

Et de donner, en son article 4, un conseil

6. invite les gouvernements des Etats membres à ne pas accorder automatiquement le statut d'organisation religieuse et à envisager la possibilité de privé les sectes qui se livrent à des activités clandestines ou criminelles de ce statut qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique ;

Et nous revoilà, une fois de plus, à ce qui a été suivi la France et qui sera la raison de sa condamnation par la Cour européenne des Droits de l'Homme en janvier 2013...

D'un côté « on » conseille, de l'autre « on » condamne...

Quant à l'article 5..

7. appelle, à cet égard, les Etats membres à intensifier l'échange d'informations entre eux afin de réunir des données sur le phénomène sectaire

D'accord, mais quelles données et sur qui ?

N'oublions pas que des groupements sont « religions » ou « églises » reconnues dans certains pays de l'Union (donc protégées) et « sectes » dans d'autres...

- Mais avant de conclure, je reviendrai au Parlement européen sur le projet de rapport de la députée Maria Berger (PS Autriche) de 1997, que j'ai brièvement évoqué en guise d'entrée en matière.

Un rapport qui est resté à l'état de projet. Il s'est tout simplement enlisé dans les labyrinthes du parlement en 1998, une année pré-électorale européenne.

Le fait qu'un rapport reste à l'état de projet n'a absolument rien d'exceptionnel, mais dans notre cas, c'est regrettable. D'autant qu'il n'y a plus eu de vraie réflexion au Parlement sur ce sujet depuis.

Il est vrai que le sujet a perdu un peu de son actualité tant sur le plan européen que mondial. Il est vrai que l'élargissement de 2004 s'est accompagné d'une arrivée massive de « nouvelles religions ». Et de ... « sectes »... enfin, c'est ce qui se dit.

Ce rapport « Berger », j'y avais fait allusion, souvenez-vous, en tout début d'exposé en citant deux de ses considérants (C et G) que je me permets de vous relire.

Considérant C.

considérant que la notion de secte n'a pas de définition juridique, qu'il ne faut pas y associer de jugement de valeur, que la situation juridique varie fortement d'un État membre à l'autre pour ce qui concerne la reconnaissance officielle des groupes religieux et des sectes, et que la constitution d'une secte fait partie des libertés fondamentales de culte, de conscience et d'association,

Et considérant G.

considérant que les pouvoirs publics ne peuvent considérer la naissance des sectes comme posant un problème que si celles-ci constituent une menace pour l'ordre public et/ou les droits traditionnels du citoyen

et que les représentants des parlements nationaux de la plupart des États membres ont estimé que la naissance et l'activité des sectes dans leur État membre sont négligeables et ne posent aucun problème,

Outre ces deux considérants, on doit retenir du projet de rapport Berger le considérant E, dont la dernière phrase est plus que claire :

considérant que, pour les raisons citées aux considérants C et D et en raison de la naissance et de la disparition rapides de groupes, le Parlement européen ne peut établir un catalogue des sectes.

D'autres considérants étaient également intéressants dans ce projet de rapport « Berger ».

Le D

considérant dès lors que toute recommandation d'action doit concerner uniquement les aspects douteux et les risques éventuellement liés à l'activité de certaines sectes dans la mesure où ils affectent l'intégrité physique et psychique ou la situation économique et sociale d'un citoyen

et que des comportements de cette nature appellent une action à l'intérieur de tout type d'organisation, religieuse ou pas,

Le K

considérant que la plupart des États membres jugent suffisant l'arsenal juridique actuel et, qu'au cours de la réunion, le rejet de toute législation spécifique contre les sectes a été unanime,

mais qu'au cours de la même réunion, on a également souligné que l'on n'utilisait pas suffisamment l'arsenal juridique actuel pour combattre les activités criminelles ou les violations de la loi fiscale,

Mais encore le L,

L. considérant qu'il faut voir dans le succès des sectes le symptôme d'un profond malaise social, moral et civique, et l'examiner à la lumière du désir de trouver un sens à la vie, désir que notre société contemporaine marquée par les sciences et la technique, par l'individualisme et

l'érosion du tissu social traditionnel, et les Églises traditionnelles ne peuvent plus satisfaire aux yeux de certains,

M. considérant que les défis du monde professionnel moderne obligent l'individu à transcender ses lacunes personnelles,

et le N, particulièrement intéressant

N. considérant que les risques potentiels que présentent la plupart des sectes concernent principalement l'individu, dont les jeunes, en particulier leur intégrité psychique et physique, et leur situation économique et sociale,

et qu'à l'heure actuelle les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire à une menace immédiate pour les institutions démocratiques et les principes de l'État de droit,

Et enfin, les R et U ;

considérant que l'examen critique des doctrines, conceptions et méthodes défendues par les sectes, dans la mesure où elles ne sont pas illégales, constitue un défi politique et social pour les églises et communautés religieuses reconnues, pour les partis politiques, pour les organisations familiales, pour les mouvements de jeunesse et pour les organisations de protection des consommateurs; considérant que dans la mesure où l'influence des sectes se manifeste aussi dans le monde économique et dans les entreprises, les organisations patronales et syndicales sont aussi appelées à se pencher sur la question,

U. considérant qu'il ne semble pas y avoir de raison suffisante pour mettre en place à l'heure actuelle une institution de l'UE consacrée spécialement au problème des sectes, puisqu'il existe entre les États membres des différences sensibles quant à l'importance accordée à cette question et que nous manquons pour l'instant d'éléments quantitatifs et qualitatifs pour définir une politique européenne commune,

Quant aux projets d'articles, je ne retiendrai que le 4 :

4. invite les États membres à n'infliger des sanctions aux membres des sectes qu'en cas d'agissements individuels contraires à la loi;

Individuels...

et si les agissements illégaux sont collectifs, on fait quoi ?

Dans son exposé des motifs où Maria Berger fait un survol de la situation (1997) pays par pays, il est vrai que certaines phrases seraient également intéressantes à citer, mais ce serait encore allonger cette intervention ;

Retenons uniquement cette phrase....

Mais comme il est grand temps de conclure, venons-en quelques instants au texte fondamental de l'Union européenne le plus récent :

Le « Traité de Lisbonne » (décembre 2009) et plus particulièrement à son article 17.

Son paragraphe premier fixe le cadre de l'intervention européenne, clarifie la situation

Il est vrai qu'on pourrait presque dire, qu'il ferme la porte aux critiques qui pourraient être adressées à l'Union.

Certains diront que c'est un peu du « Ponce Pilate »...

« L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient en vertu du droit national les églises et associations religieuses (dans les Etats membres) »

Le paragraphe 2 affirme la même chose en ce qui concerne les organisations non-confessionnelles et philosophiques.

La Commission donnera sa propre définition de ce paragraphe. Elle est très claire.

La Commission n'a pas le pouvoir de définir, que ce soit au niveau national ou européen, la relation entre l'Etat et les Eglises, les Communautés religieuses et philosophiques et les organisations non-confessionnelles.

La Commission accepte donc comme « partenaires » (au dialogue) toutes les organisations qui sont reconnues par les Etats membres comme Eglises, Communautés religieuses ou Communautés de conviction.

Chaque organisation représentant officiellement une tradition religieuse ou philosophique dotée d'une structure européenne peut devenir membre (du dialogue avec les institutions européennes Comprendre Commission, Conseil et Parlement).

Les organisations doivent recevoir l'appui de l'ensemble de l'institution de la communauté religieuse ou philosophique à laquelle elles appartiennent et être mandatées par elle.

Peut-être est-ce cela la notion de « sectes mères » évoquée tout à l'heure ? Je ne sais pas...

En clair, tout cela veut dire que l'Union européenne n'a aucune compétence en matière de reconnaissance de religion, d'églises, de croyance, de sectes, de nouveaux mouvements religieux, de non-croyance... Elle se réfugie derrière les Etats. La reconnaissance (ou non) est de compétence nationale.

La liberté de croyance (ou de non croyance) prime.

- **Mais, je me dois, avant de vous rendre la parole, de vous dire quelques mots d'un rapport voté l'année dernière.**

Il est important e tirer la sonnette d'alarme tant le texte comporte des risques importants.

- **Mais, je me dois, avant de réellement conclure, de vous dire quelques mots sur une actualité toute récente du Parlement.**
- **Un rapport récemment voté qui est une véritable bombe à retardement.**

En effet, ce jeudi 12 juin 2013, à Strasbourg, en session plénière, on a voté... « ON »... c'est-à-dire une certaine majorité de droite... a voté le rapport de Laima Andrikiéne (Députée Lituanienne PS), un rapport d'initiative intitulé : « *Lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction* ».

d) Pour être mises en pratique de manière satisfaisante, les lignes directrices devraient comporter des définitions claires et prévoir une protection adéquate et totale de la liberté de religion ou de conviction, conformément au droit international, tant sur le plan privé et public que du point de vue individuel, collectif et institutionnel; elles devraient s'appliquer, notamment, au droit d'avoir des convictions ou de ne pas en avoir, au droit de changer de religion ou de conviction, aux libertés d'expression, de réunion et d'association ainsi qu'au droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions morales, religieuses ou non; il est également nécessaire de fournir des définitions claires

et de prévoir une protection totale en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité morale des institutions religieuses et fondées sur la spiritualité ainsi que le respect de leur autonomie, au droit à l'objection de conscience, au droit d'asile, au droit de respecter les jours de repos ainsi que de célébrer les fêtes et les cérémonies conformément aux préceptes relevant de la religion ou de la conviction concernée et au droit fondamental à la protection de la propriété;

Dimension collective de la liberté de religion ou de conviction

- h) Les lignes directrices devraient souligner que le droit de chacun d'exercer seul ou collectivement sa liberté de religion ou de conviction constitue un élément indispensable de la liberté de religion ou de conviction et comprend notamment:
- la liberté de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;
 - la liberté de fonder et d'entretenir des institutions religieuses, médiatiques, éducatives, sanitaires, sociales, charitables ou humanitaires appropriées;
 - la liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;
 - la liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;
 - la liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international; de même, il convient d'indiquer dans les lignes directrices que le droit de pratiquer une religion en communauté (dans le contexte où les libertés individuelles doivent toujours être respectées) ne devrait pas nécessairement se limiter aux lieux de culte officiellement reconnus et que toute restriction abusive de la liberté de réunion devrait être condamnée par l'Union européenne; les lignes directrices devraient souligner que les États ont le devoir de rester neutres et impartiaux vis-à-vis des groupes religieux, y compris pour ce qui est du soutien symbolique et financier;

Éducation

- j) Conformément aux normes internationalement reconnues, les parents ou tuteurs légaux d'un enfant veillent librement à ce que celui-ci reçoive une éducation religieuse et morale conforme à leurs convictions, et l'enfant ne doit pas être contraint de se voir dispenser une telle éducation contre la volonté de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt supérieur de l'enfant constituant, à cet égard, le principe directeur; le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses ou non religieuses inclut leur droit de refuser toute forme d'ingérence indue qu'exerceraient des acteurs publics ou privés dans leur éducation et qui irait à l'encontre de leurs convictions religieuses ou non religieuses; il convient que les lignes directrices soulignent ces éléments du droit à la liberté de religion ou de conviction et garantissent la laïcité de l'éducation publique, et que les délégations de l'Union européenne prennent les mesures appropriées en cas de violation de ce principe;

Ce texte est une véritable menace. Il ouvre la porte à tous les dangers, à tous les dérapages, à toutes les menaces et dérives sectaires... même si au niveau de l'Union, le mot « sectes » n'existe pas officiellement.

Voilà, Monsieur le Président, je me tais. Je n'ai déjà que trop parlé.